



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Direction de l'administration – Service de l'administration des ressources humaines
Bureau des concours et des examens professionnels

CONCOURS POUR L'ACCÈS A L'EMPLOI DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF SPÉCIALISÉ

ANNALES
Session 2017

**ÉPREUVES
D'ADMISSIBILITÉ**

1^{ère} ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ
CONCOURS EXTERNE
pour l'accès à l'emploi de secrétaire administratif spécialisé

Epreuve de cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées.

Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée destinée à mettre le candidat en situation de travail.

Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder vingt pages.

(Durée : 3 heures ; coefficient 3)

EPREUVES DE CAS PRATIQUE

ÉPREUVE DE CAS PRATIQUE

Concours externe pour l'accès à l'emploi de secrétaire administratif spécialisé

Sujet :

Secrétaire administratif spécialisé de classe normale, vous êtes affecté au cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire qui vient d'être nommé. Celui-ci, surchargé par ses visites de prise de fonctions, demande à son directeur de cabinet de lui faire un point rapide sur les sujets en cours et de prendre en charge le traitement de quelques demandes récemment adressées à ses services. Le directeur de cabinet vous charge de rédiger les avant-projets sur les points suivants :

1 – une fiche technique claire et concise résumant les données essentielles relatives à la surpopulation carcérales ;

2 – une brève note de réflexion sur l'attention qu'il faut porter aux différents types de contrôles s'exerçant sur l'administration pénitentiaire française et leur sensibilité au regard de l'action gouvernementale ;

3 – une courte note de synthèse dégageant les points saillants et les problématiques fondamentales relatives à l'insertion récente de l'administration pénitentiaire parmi les services du renseignement ;

4 – un courriel en réponse à celui envoyé par le député non inscrit, Monsieur Lemandaté, qui se plaint d'avoir été refoulé à l'entrée de la prison de Bassefosse alors qu'il ne faisait qu'y exercer son droit de visite ;

5 – une réponse à transmettre via son avocat à M. Lanmuré qui se plaint de n'avoir pu obtenir une permission de sortie pour exercer son droit de vote lors des dernières élections législatives partielles de la circonscription de son domicile.

SOMMAIRE

Page 2 : Lettre de Maître Lebavard, avocat à la Cour, protestant auprès du directeur de l'administration pénitentiaire du refus de permission de sortie opposé à son client, prévenu, empêchant ce dernier d'exercer son droit de vote dans la circonscription de son domicile.

Page 3 : Courriel de M. Lemandaté, député non inscrit, adressé au directeur de l'administration pénitentiaire concernant le refoulement dont il a fait l'objet à l'entrée de la prison de Bassefosse lors d'une tentative d'exercer son droit de visite parlementaire prévu par la loi.

Page 4 : Repères ; la vie publique ; politiques publiques ; la politique pénitentiaire : le contrôle des prisons (dossier mis à jour le 14-12-2016).

Page 7 : Ministère de la Justice : organigramme de l'administration pénitentiaire mis à jour au 21 septembre 2015.

Page 8 : Une personne détenue en prison a-t-elle le droit de voter ? Extrait de « Intérieur.gouv.fr », 20 avril 2016.

Page 9 : En finir avec la surpopulation carcérale ; rapport au Parlement l'encellulement individuel remis par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux le 20 septembre 2016. www.justice.gouv.fr .

Page 13 : Agents de renseignement dans les établissements pénitentiaires ; réponse du ministère de la justice publiée au J.O. du Sénat du 08/09/2016 à la question écrite du 30/10/2014 de M. Roger Karoutchi. « Sénat : un site au service des citoyens : 14^{ème} législature ».

Page 15 : Les députés intègrent l'administration pénitentiaire parmi les services de renseignement. « Next Impact, 03 mars 2016 ».

Page 16 : Insertion de la pénitentiaire dans la « communauté du renseignement » ? Une dérive dangereuse ? Bulletin de l'Observatoire international des prisons, automne 2016.

Page 16 : Ministère de la justice ; porte-parole, 25 mai 2016 ; communiqué de presse de M. Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux, ministre de la Justice. Publication du décret relatif aux modalités d'accompagnement des parlementaires par des journalistes dans les prisons.

Page 17 : Le projet de budget de la justice pour 2017 ; présentation par Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 29 septembre 2016. (Extraits).

Page 19 : Ministère de la justice ; porte-parole ; 25 octobre 2016. « Sécuriser les prisons et lutter contre la radicalisation » ; discours de Monsieur Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux, ministre de la Justice. (Extrait).

Maitre Modeste Lebavard

Docteur en droit Paris le 10 mars 2017

Avocat à la Cour

22 bd de la santé, Paris

Monsieur le Directeur de l'administration pénitentiaire,

En tant que défenseur attitré de M. Arsène Lanmuré, en détention provisoire à la prison des Oubliettes depuis quatre mois pour une affaire mineure, je tenais à vous faire part de mon étonnement devant le refus catégorique mais non motivé qui a été opposé par l'administration pénitentiaire aux deux demandes de permission de sortie de mon client pour l'élection législative partielle qui s'est tenue dans la circonscription de son domicile.

Estimant cette attitude paradoxale dans le contexte actuel d'une politique pénale tendant à informer les prisonniers de leurs droits, notamment civiques, et les encourageant à les exercer, je serai heureux de connaître votre réponse sur les raisons ayant prévalu dans le traitement de ce cas et du refus opposé à mon client.

Veillez accepter, Monsieur le Directeur de l'administration pénitentiaire, l'expression de mes salutations cordiales.

M. Lebavard

Ministère de la Justice

Direction de l'administration pénitentiaire

13 Place Vendôme, 75001 Paris

2 / 20

De plemandate@monmessage.com

Envoyé le 20 mars 2017 22h37

A directeuradministrationpenitentiaire@justice.gouv.fr

Objet : Mon refoulement ce jour à l'entrée de la prison de Bassefosse

Monsieur le Directeur de l'administration pénitentiaire,

M'étant rendu inopinément cet après-midi, en tant que parlementaire, à la prison de Bassefosse qui relève de ma circonscription des Monts Beaucerons, accompagné de cinq journalistes dotés de leurs matériels d'enregistrement et de prise de vue, et constituant un panel représentatif des sensibilités de cinq grandes chaînes de télévision française, je me suis vu refuser sèchement l'entrée de l'établissement par son directeur, sans que celui-ci n'invoque les justifications légales fondées sur « des motifs impératifs liés à la sécurité, au bon ordre, à l'intérêt public ou à la protection des victimes, des personnes détenues et du personnel au sein de l'établissement ».

Très contrarié par ce contretemps, en tant que député particulièrement attentif à l'état de nos prisons et au bon fonctionnement de la justice en général, je vous serai reconnaissant, Monsieur le directeur, de bien vouloir me faire parvenir les fondements législatifs et (ou) réglementaires de l'attitude de ce chef d'établissement.

Dans l'attente de vous lire, mes remerciements et mes cordiales salutations.

Polycarpe Lemandaté

(Député, non inscrit)

Le contrôle des prisons

Dossier mis à jour le 14.12.2016

Article mis à jour le 19.09.2016

Sommaire

- Les contrôles internes de l'administration [[#sommaire_1](#)]
- Le contrôle des autorités indépendantes [[#sommaire_2](#)]
- Le contrôle des parlementaires [[#sommaire_3](#)]
- Les contrôles internationaux [[#sommaire_4](#)]

Le respect des droits fondamentaux des personnes détenues et les pouvoirs de contrainte dont dispose l'administration pénitentiaire imposent que les prisons soient contrôlées.

Ce contrôle est assuré à la fois par des autorités internes à l'administration (inspections, magistrats, conseils d'évaluation) et par des autorités extérieures (autorités indépendantes, parlementaires, Conseil de l'Europe).

Si les acteurs visitant les prisons sont multiples, leur action n'a pas été toujours synonyme d'efficacité. La nécessité de renforcer le contrôle exercé sur les établissements pénitentiaires a conduit à la création

en 2007 d'un contrôleur général des lieux de privation de liberté. L'entrée des journalistes aux côtés des parlementaires dans les prisons instituée en 2015 marque une nouvelle étape dans l'ouverture des prisons à la société civile.

Les contrôles internes de l'administration

Différentes inspections de l'administration peuvent contrôler les établissements pénitentiaires : l'inspection des services pénitentiaires et l'inspection générale des services judiciaires du ministère de la justice et, dans leur domaine de compétences, l'inspection du travail, l'inspection générale des affaires sociales ou l'inspection générale de l'éducation nationale. La portée des visites de ces inspections a parfois été jugée insuffisante. En 2000, le rapport de la commission sur le contrôle extérieur des établissements pénitentiaires présidée par Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, indiquait que "ces contrôles sont souvent effectués a minima".

Les magistrats ont aussi la charge d'effectuer des visites en prison. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a unifié les conditions et la fréquence de ces visites, afin de les rendre plus effectives. Depuis cette date, plusieurs magistrats du siège (juge des libertés et de la détention, juge d'instruction, juge de l'application des peines, juge des enfants, etc.) et du parquet (procureur général et procureur de la République) doivent visiter au moins une fois par an chaque prison de leur compétence territoriale.

Par ailleurs, un conseil d'évaluation existe auprès de chaque prison. Ce conseil, créé par la loi pénitentiaire de 2009, a remplacé la commission de surveillance, qui avait fait l'objet de nombreuses critiques. Il est chargé, au moins une fois par an, "d'évaluer les conditions de fonctionnement de l'établissement" (notamment le respect du droit des personnes détenues) et de proposer, le cas échéant, toutes mesures de nature à les améliorer. Présidé par le préfet ou le sous-préfet, il est composé de nombreuses personnalités du département (bâtonnier de l'ordre des avocats, élus locaux, magistrats) et de partenaires extérieurs (représentants d'associations et de visiteurs et aumôniers de prison). L'efficacité des conseils d'évaluation est déjà remise en cause, certains jugeant leur composition trop lourde.

Le contrôle des autorités indépendantes

Deux autorités administratives indépendantes (AAI) ont compétence pour vérifier que les droits fondamentaux des personnes détenues sont bien respectés.

Le Défenseur des droits intervient auprès des détenus au titre de ses quatre missions : relations avec les services publics, lutte contre les discriminations, défense des enfants et respect de la déontologie par les personnels de sécurité. Ces missions étaient auparavant dévolues aux quatre institutions qu'il a regroupées en 2011 : le Médiateur de la République, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde), le Défenseur des enfants et la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS). Dans le bilan de son action auprès des personnes détenues pour la période 2000-2013, le Défenseur des droits a souligné "qu'une personne derrière les barreaux [le] saisit cinquante fois plus souvent qu'une personne jouissant de sa liberté". En conclusion, le Défenseur a notamment recommandé une amélioration de l'exercice des missions de ses délégués dans les

établissements pénitentiaires. Le 28 décembre 2015, le ministère de la justice a publié une circulaire en ce sens, qui précise les conditions d'intervention des 159 délégués du Défenseur des droits dans les prisons. Sur l'année 2015, 5,8% des réclamations adressées au Défenseur des droits dans le domaine des services publics concernaient les droits des détenus et l'administration pénitentiaire. 22% des saisines relatives à la déontologie des forces de sécurité mettaient en cause des surveillants pénitentiaires.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a été institué par une loi du 30 octobre 2007. Sa création trouve son fondement dans le protocole facultatif à la Convention de l'Organisation des Nations Unies (ONU) contre la torture et autres peines et traitements cruels, adopté le 18 décembre 2002. Ce protocole, signé par la France en 2005 et ratifié en 2008, impose à chaque État partie de mettre en place, "à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". L'institution d'un organe indépendant de contrôle des prisons était, par ailleurs, préconisée depuis 2000 par le rapport "Canivet" sur **l'amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires** et les rapports des commissions d'enquête du Sénat, "Prisons : une humiliation pour la République" et de l'Assemblée nationale, "La France face à ses prisons".

Le CGLPL veille à ce que les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dignité. Dans ce cadre, il peut visiter à tout moment et librement les lieux de détention et s'entretenir avec les détenus et le personnel. À la suite de ses visites, il rédige un rapport et des recommandations qu'il peut rendre publics. Il procède également à des enquêtes sur place lorsqu'il est saisi de faits qui paraissent attentatoires aux droits fondamentaux d'une personne détenue. Par ailleurs, il émet des avis publics sur divers thèmes portant sur la détention, il peut présenter des observations et des propositions sur la réglementation et établit chaque année un rapport d'activité. Depuis l'origine, l'action du CGLPL est largement saluée. Par ces avis, recommandations et rapports, cette autorité a acquis une légitimité peu contestée. Dans son rapport présenté au nom de la Commission des lois du Sénat sur la proposition de loi visant à renforcer les pouvoirs du CGLPL, Catherine Tasca soulignait en 2014 son "bilan très positif qui en fait un acteur incontournable de la défense des droits fondamentaux en France".

Le contrôle des parlementaires

Les **députés et sénateurs** sont autorisés à visiter à tout moment et à l'improviste les prisons depuis la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. Ce droit de visite a été élargi, par la loi pénitentiaire de 2009, aux **députés européens** élus en France. En 2014, d'après les chiffres clés 2015 de l'administration pénitentiaire, 74 parlementaires sur les 999 représentants aux parlements français et européen s'étaient déplacés dans un service pénitentiaire, soit 7,4% seulement d'entre eux.

La loi du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse **a fait encore progresser ce droit**. Cette loi étend les visites aux centres éducatifs fermés et permet désormais aux parlementaires d'être accompagnés en prison par des journalistes. L'ouverture des prisons aux médias était réclamée depuis longtemps par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Le 25 mai 2016, le décret d'application portant sur cette mesure a été publié, il en précise les modalités de pratiques : le chef d'un établissement pénitentiaire ne peut s'opposer à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires que pour des motifs impératifs liés à la sécurité, au bon ordre, à l'intérêt public ou à la protection des victimes, des personnes détenues et du personnel au sein de l'établissement, les parlementaires ne peuvent être accompagnés de plus de cinq journalistes, dont deux utilisant du matériel de prise de vue ou de son.

Les contrôles internationaux

Deux institutions du Conseil de l'Europe sont habilitées à intervenir en prison : le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CTP) et le commissaire aux droits de l'homme.

Le CTP est chargé de prévenir les mauvais traitements des personnes privées de liberté en Europe. A ce titre, il peut visiter tous les lieux de détention et s'entretenir librement avec des détenus. Il adresse un rapport détaillé après chaque visite à l'État partie concerné et peut avec son accord rendre public le rapport ainsi que sa réponse. Le CPT a acquis une autorité incontestable qui en fait un organe de contrôle efficace. Depuis sa création, il a effectué douze séries de visites en France, qui ont pointé notamment les problèmes de surpopulation et de suicide en prison. Sa dernière visite, en novembre 2015, s'est intéressée aux conditions de détention dans **les maisons d'arrêt surpeuplées de Fresnes, Nîmes et Villepinte** et au régime appliqué à certaines catégories de détenus dans plusieurs établissements pénitentiaires, en particulier au sein **d'une unité pour détenus radicalisés**. Le rapport de ces dernières visites n'est pas encore disponible.

Le Commissaire aux droits de l'homme peut aussi, dans le cadre de sa mission de protection et de promotion des droits de l'homme dans les États parties du Conseil de l'Europe, visiter les établissements pénitentiaires. A la suite d'une visite officielle effectuée en France en septembre 2005, le Commissaire d'alors, Alvaro Gil-Roblès, a dressé un "douloureux constat" sur les prisons françaises. Dans le rapport rédigé à la suite de sa visite, il dénonce notamment l'état déplorable des conditions de détention et l'état de vétusté de certaines prisons et le manque de moyens nécessaires au fonctionnement de la plupart des établissements visités.

Direction de l'administration pénitentiaire

Placée depuis 1911 sous l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la justice, la direction de l'administration pénitentiaire est l'une des cinq directions du ministère de la Justice.

Elle se compose d'une administration centrale, de services déconcentrés (9 directions interrégionales et 1 mission des services pénitentiaires d'outre-mer, 187 établissements pénitentiaires et 103 services pénitentiaires d'insertion et de probation – SPIP), d'un service de compétence nationale (le service de l'emploi pénitentiaire – SEP) et d'un établissement public administratif, l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP).

Il existe trois catégories d'établissements pénitentiaires :

- Les maisons d'arrêt (MA) qui reçoivent les prévenus (personnes en attente de jugement définitif) ainsi que les condamnés dont la peine ou le reliquat de peine n'excède pas deux ans.
- Les établissements pour peine regroupant :
 - o les centres de détention (CD) qui accueillent les condamnés à plus de deux ans considérés comme présentant les meilleures perspectives de réinsertion ;
 - o les maisons centrales (MC) qui accueillent les condamnés à plus de deux ans considérés comme les plus difficiles avec un régime de détention axé sur la sécurité ;
 - o les centres de semi-liberté qui accueillent des condamnés admis au régime de semi-liberté ou de placement à l'extérieur.
- Les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) qui accueillent les jeunes de 13 à 18 ans, avec le concours de la PJJ.

L'administration pénitentiaire est chargée d'une double mission :

- une mission de surveillance, en assurant le maintien en détention des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire ;
- une mission de prévention de la récidive, menée par l'ensemble des personnels, dont les personnels d'insertion et de probation. Cette mission consiste à préparer la réinsertion des personnes qui lui sont confiées et à assurer le suivi des mesures et peines exécutées en milieu ouvert, en collaboration avec des partenaires publics et associatifs.

L'administration pénitentiaire compte près de 38 000 agents, dont 27 000 personnels de surveillance et 5000 personnels en SPIP.

Directeur

Directeur adjoint

Directeur de Cabinet

Chef de Cabinet

Bureau des affaires générales (Cabinet)

Inspection des services pénitentiaires

Directeur de projet chargé des questions transversales

Service de la communication

Directeur de projet chargé des SPIP

<u>Sous-direction des missions</u> - Mi	<u>Sous-direction des métiers et de l'organisation des services</u> - Me	<u>Sous-direction du pilotage et de la sécurité des services</u> - PS	<u>Sous-direction des ressources humaines et des relations sociales</u> - RH
Bureau de gestion de la détention Mi1	Bureau des pratiques professionnelles en établissement pénitentiaire et de sécurité Me1	Bureau de la synthèse PS1	Bureau de la santé, de la sécurité et de la qualité de vie au travail RH1
Bureau des politiques sociales, d'insertion et d'accès aux droits Mi2	Bureau des pratiques professionnelles en service pénitentiaire d'insertion et de probation Me2	Bureau des équipements, des technologies et de l'innovation PS2	Bureau des affaires statutaires et de l'organisation du dialogue social RH2
Bureau du renseignement pénitentiaire Mi3	Bureau de l'organisation des services Me3	Bureau de l'immobilier PS3	Bureau de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des crédits de personnels RH3
Bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire Mi4	Bureau du recrutement et de la formation des personnels Me4	Bureau des systèmes d'information PS4	Bureau de la gestion des personnels et de l'encadrement RH4
Bureau des alternatives à l'incarcération et des aménagements de peine Mi5	Bureau des statistiques et des études Me5	Bureau de la performance PS5	Bureau de la gestion personnalisée des cadres RH5
		Bureau de la gestion déléguée PS6	

7/20

Une personne détenue en prison a-t-elle le droit de voter ?

Mis à jour le 20 avril 2016 par direction de l'information légale et administrative (premier ministre), ministère en charge de la justice

Si le tribunal n'a pas prononcé de suppression des droits civiques, un détenu peut exercer son droit de vote par deux moyens : le vote par procuration ou la permission de sortir. Une personne en détention provisoire conserve elle aussi son droit de vote.

* Cas 1 : Si le détenu a perdu son droit de vote

Seule une personne à laquelle un tribunal a supprimé ses droits civiques perd son droit de vote pendant le délai fixé par le jugement.

Cette incapacité débute lorsque la condamnation est définitive, c'est-à-dire lorsque les voies de recours (appel, cassation, etc.) sont épuisées ou quand les délais de recours ont expirés.

* Cas 2 : Si le détenu a toujours le droit de voter

** Cas 2.1 : Le détenu est en détention provisoire

Le détenu en détention provisoire n'a pas été définitivement condamné, il peut donc voter.

Pour exercer son droit de vote, la seule solution est le vote par procuration. En effet, une personne en détention provisoire ne peut pas bénéficier de permission de sortir.

Elle doit s'adresser au greffe de la prison pour :

- qu'un officier de police vienne établir la procuration,
- qu'il produise un extrait du registre d'écrou pour justifier de l'incapacité à se rendre à un bureau de vote.

La validité de la procuration est limitée à une seule élection sauf exception.

** Cas 2.2 : Le détenu a été définitivement condamné

Le détenu peut obtenir auprès du juge d'application des peines une permission de sortir d'une journée pour aller voter :

- s'il a été condamné à une peine de prison inférieure ou égale à 5 ans,
- s'il a exécuté la moitié de sa peine si celle-ci était supérieure à 5 ans.

Le lieu de vote (et donc la commune où doit être inscrit le détenu) dépend du temps de détention :

- s'il est détenu depuis plus de 6 mois dans la même prison, le détenu devra voter dans la commune où se trouve cette prison,
- s'il est détenu depuis moins de 6 mois dans la même prison, Le détenu pourra voter dans sa commune d'origine,
- si au cours de la même peine, le détenu a changé de prison, il pourra voter dans le dernier établissement fréquenté pendant plus de 6 mois.

Le détenu peut aussi voter par procuration. C'est notamment le cas s'il ne peut pas bénéficier de permission de sortir.

Il doit s'adresser au greffe de la prison pour :

- qu'un officier de police vienne établir la procuration,
- qu'il produise un extrait du registre d'écrou pour justifier de l'incapacité à se rendre à un bureau de vote.

La validité de la procuration est limitée à un scrutin sauf exception.

Références

- Code électoral : articles L1 à L6 - Capacité électorale
- Code électoral : articles L71 à L78 - Vote par procuration
- Code électoral : articles R72 à R80 - Établissement de la procuration
- Code de procédure pénale : articles D142 à D147 - Permission de sortir
- Circulaire du 27 mars 2012 relative au vote par procuration et à l'inscription sur la liste électorale - Élections présidentielle et législatives

EN FINIR avec LA SURPOPULATION CARCÉRALE

Jean-Jacques Urvoas,
Garde des Sceaux, ministre de la Justice
20 septembre 2016

SYNTHÈSE

Inscrit dans le code pénal depuis 1875, le principe de l'encellulement individuel n'a jamais été pleinement mis en œuvre.

S'il est effectivement appliqué dans les établissements pénitentiaires pour mineurs et les établissements pour peines (regroupant les personnes détenues condamnées à plus de deux ans d'emprisonnement : maisons centrales, centres de détention et quartiers centres de détention), il n'en va pas de même des maisons d'arrêt, qui concentrent les détenus provisoires et les condamnés à de courtes peines. Ainsi, au 1^{er} août 2016, sur 68 819 personnes détenues, seules 26 829 d'entre elles bénéficiaient d'une cellule individuelle.

A ce constat s'ajoute celui d'une suroccupation chronique des établissements pénitentiaires, souvent dénoncée. L'accroissement continu de la population pénale a ainsi abouti à la saturation d'un parc pénitentiaire inadapté : de plus de 38 000 en 1980, le nombre de personnes détenues est passé à 68 819, au 1^{er} août 2016, pour 58 507 places de prison.

1

Mais cette situation masque de profondes disparités : majoritairement, les établissements pour peines ne connaissent pas de surpopulation. Au contraire, ils conservent des places vacantes. Les maisons d'arrêt, en revanche, sont confrontées à une surpopulation qui atteint des niveaux très élevés. Au 1^{er} août 2016, leur taux moyen d'occupation était de 138,2 % pour l'hexagone et de 134,1 % pour les outre-mer. Cette densité est d'autant moins supportable qu'elle est amplifiée par la mise en place de matelas au sol (1 515 au 1^{er} août 2016).

Cette surpopulation compromet l'objectif de réinsertion des détenus. Conjugée à la vétusté de nombre d'établissements, elle est à l'origine de tensions qui engendrent la violence, soit entre les détenus, soit envers les personnels pénitentiaires.

Lutter contre la surpopulation en visant l'encellulement individuel permettra, non seulement d'améliorer la prise en charge et les conditions de détention des personnes détenues et de faciliter leur préparation à la sortie, mais aussi d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires. Ceci aura également pour effet de renforcer la sécurité dans les établissements ; enjeu important à l'heure où la France doit faire face à une menace terroriste sans précédent, impliquant l'incarcération de détenus radicalisés, dont l'encellulement individuel doit permettre l'isolement du reste de la détention et une meilleure prise en charge.

Ainsi, les enjeux de sécurité doivent-ils permettre de mobiliser les moyens que l'exigence de dignité des conditions de détention n'a pas suffi à mettre en place et, ainsi, permettre d'atteindre un objectif affirmé, mais sans cesse repoussé.

Pour identifier les moyens permettant d'atteindre le double objectif d'en finir avec la surpopulation carcérale et de mettre en œuvre l'encellulement individuel, le rapport s'articule autour de trois enjeux :

1) Un diagnostic situant l'évolution de la population pénale et des programmes de construction pour mieux évaluer les besoins de renforcement du parc pénitentiaire

Le durcissement de la législation pénale, associée à une dureté accrue des décisions de justice et à une efficacité toute relative des politiques pénales en matière d'exécution et d'application des peines ou d'alternatives à la peine d'emprisonnement, expliquent pour partie l'accroissement continu du nombre de personnes détenues.

Pour y faire face, différents plans de construction pénitentiaire se sont succédés, sans jamais pouvoir rattraper l'évolution de la population pénale ni, a fortiori, mettre en œuvre l'encellulement individuel.

Une simple computation des inaugurations ministérielles, depuis près de trente ans, sur les constructions de places aboutit au constat que le parc aurait dû croître de 33 300 places. Cependant, la réalité est très différente puisqu'entre 1988 et 2016, du fait notamment des fermetures, les établissements n'ont vu leur capacité croître que de 28 000 places.

En effet, les délais importants de mise en œuvre des programmes immobiliers, l'insuffisance des programmes budgétaires et un défaut d'anticipation de l'accroissement de la population pénale, n'ont pas permis de répondre aux besoins, amplifiant indirectement les effets de la surpopulation carcérale.

Ainsi, en dépit des annonces politiques, aucun des programmes successifs conduits depuis les années 1980, avec pour objectif non de promouvoir l'encellulement individuel mais de résorber la surpopulation carcérale, n'a permis d'atteindre l'objectif affiché de création de places. Souvent, leur mise en œuvre s'est même faite au détriment de la nécessaire rénovation du parc pénitentiaire existant, qui demeure largement vétuste. En outre, les marges de manœuvre de l'administration pénitentiaire se sont d'autant plus réduites que le recours aux partenariats public-privé (PPP) s'est finalement révélé coûteux, sur le plan financier. Ainsi, le maintien du parc pénitentiaire s'est-il trop longtemps heurté à un sous-investissement, conjugué désormais au poids croissant des PPP.

C'est pourquoi il faut, en premier lieu, renforcer le parc pénitentiaire et donc estimer les besoins de constructions nettes nécessaires.

Pour ce faire, il faut non seulement tenir compte des constructions en cours qui vont, à terme (c'est-à-dire en 2023), augmenter le volume global, mais également prévoir les évolutions de la population pénale dans les années à venir.

Or, l'expérience nous enseigne qu'évaluer les besoins en termes de places de prisons est un exercice aléatoire et difficile. Jusqu'à présent, toutes les prévisions du passé ont été déjouées.

Cette conscience du caractère aléatoire de toute extrapolation nous conduit ainsi à prendre en considération deux scénarii pour moduler les propositions de construction de cellules.

Le premier consiste en une hausse au même rythme que celui observé au cours de la période du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2015 : le nombre de personnes détenues passerait de 68 819 au 1^{er} août 2016 à 76 254 au 1^{er} janvier 2025.

Le second consiste à prendre en considération une hypothèse calculée à partir de l'évolution constatée entre le 1^{er} janvier 2014 le 1^{er} janvier 2015 : le nombre de personnes détenues passerait de 68 819 au 1^{er} août 2016 à 67 137 au 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, en tenant compte du programme immobilier en cours et des évolutions possibles de la population pénale, ce sont, entre un peu plus de 10 000 et un peu plus de 16 000 cellules qui devraient être construites si l'on veut tendre vers la mise en œuvre de l'encellulement individuel.

Encore faut-il ajouter que cet objectif ne peut concerner la totalité des places du parc pénitentiaire, puisque la loi autorise des exceptions à l'encellulement individuel. Il en va ainsi pour les détenus qui souhaitent être en cellule collective ou qui ne peuvent demeurer isolés au regard de leur profil (prévention du suicide, par exemple) ou de l'organisation de la détention (organisation du travail, etc.), qui sont communément estimés à 20 % de l'effectif.

C'est pourquoi l'objectif de mise en œuvre de l'encellulement individuel doit intégrer le maintien d'un faible pourcentage de cellules doubles.

Eu égard aux besoins, c'est prioritairement vers les maisons d'arrêt que doivent porter les futurs efforts immobiliers.

2) La nécessité d'intégrer des initiatives volontaristes en vue de la réinsertion des personnes détenues

L'action ne peut pas se réduire à un programme immobilier enfermé dans une seule logique quantitative.

L'exécution de la peine de privation de liberté n'est ni une fin en soi, ni une mise au ban de la société ; elle doit être tournée vers la préparation à la sortie et la réinsertion de la personne détenue.

Ainsi, promouvoir l'encellulement individuel consiste, avant tout, à adopter une dimension qualitative de la détention, qui rejoint une démarche d'exécution de la peine et de réinsertion.

Au regard de la surpopulation des maisons d'arrêt, la situation actuelle impose des mesures urgentes afin d'optimiser l'emploi des places disponibles en établissements pour peines.

Ces mesures reposent sur une meilleure exploitation des places inoccupées en établissements pour peines, notamment par l'accélération de la procédure d'orientation et d'affectation des personnes détenues.

Elles impliquent aussi d'améliorer la prise en charge des personnes détenues, par le développement d'activités en détention et de dispositifs de formation préparant à la sortie et la réinsertion, notamment pour lutter contre les sorties dites « sèches » ou sans aménagement de peine, qui augmentent les risques de récidive.

Mais au-delà des réponses immédiates, un programme de construction ne peut lui-même se penser sans une amélioration qualitative du temps de détention et la mise en œuvre d'une politique pénale d'aménagement et d'exécution des peines utile et efficace.

Cela suppose de développer des structures adaptées de préparation à la sortie au sein des quartiers dédiés aux aménagements de peine, lesquels sont actuellement trop souvent sous-occupés, et de donner une impulsion à la probation et à l'aménagement des peines, dans le prolongement de la loi du 15 août 2014.

La réponse proposée comprend ainsi un programme d'aménagement et de réalisation de quartiers de préparation à la sortie (QPS) et la mise en œuvre d'une politique pénale conjuguant le développement des peines alternatives à l'incarcération et une politique active d'aménagement de peines.

Les QPS permettent de systématiser l'orientation vers des quartiers spécialisés des personnes condamnées à des courtes peines et de réunir les conditions favorables au prononcé, par les magistrats, de décisions d'aménagements de peine privilégiant la préparation à la sortie. Ils permettent enfin de créer les conditions d'un accompagnement renforcé à la préparation de la sortie et de favoriser l'accès aux droits sociaux et la préparation d'un projet d'insertion.

C'est aussi la raison pour laquelle les futurs programmes immobiliers doivent reposer sur une redéfinition de la doctrine architecturale des prisons. En effet, l'objectif de réinsertion assigné à l'exécution de la peine impose de repenser la taille et l'implantation des établissements. Les futurs programmes doivent ainsi humaniser les établissements, améliorer les conditions de vie des détenus et les conditions de travail des personnels, favoriser les activités et développer des espaces collectifs de socialisation.

3) L'exigence d'un engagement législatif sur le long terme à la hauteur des enjeux

La situation de nos prisons nécessite d'agir sans attendre.

Eu égard à leur importance, les besoins exprimés dans le rapport doivent trouver leur concrétisation dans le projet de loi de finances pour 2017, mais aussi dans les années qui suivront.

Il est indispensable que les premiers engagements significatifs figurent dans le projet de loi de finances pour 2017. Une inscription de crédits de 230 M€ permettrait le lancement d'un programme de construction de 28 Quartiers de Préparation à la Sortie (QPS) à hauteur de 2 513 places (soit 1 566 cellules nettes). De même, une première tranche de construction de 3 902 cellules (dont 3 468 individuelles et 434 doubles) en maisons d'arrêt nécessiterait une première enveloppe de 900 M€ pour un total de 1 100 M€ d'autorisations d'engagement. Au total, 1 130 M€ permettraient d'amorcer une première phase de construction.

Mais si la conception d'un programme immobilier ambitieux s'impose, elle nécessite surtout une vision de long terme. La prison ne peut demeurer victime des soubresauts créés par les contextes politiques, sans que jamais elle ne soit reliée à l'enjeu démocratique qu'elle porte.

C'est pourquoi il faut aussi inscrire, dans la durée, les engagements de l'État, au-delà des échéances électorales qui rythment la vie de notre démocratie. Seule une action pragmatique, opiniâtre, consensuelle et qui ne fluctue pas au gré des différents gouvernements, permettra de mettre fin à la surpopulation carcérale et de mettre en œuvre l'encellulement individuel.

Une loi de programmation, parce qu'elle autorise des opérations pluriannuelles, serait une perspective utile et contribuant à la lisibilité de l'action publique.

Cet engagement dans la durée suppose un diagnostic lucide, étayé, incontestable et partagé, permettant un consensus politique, auquel le rapport entend contribuer.

« Entre 10 309 (dont près de 800 doubles) et 16 143 cellules (dont près de 1 500 doubles) devraient être construites. »

CHIFFRES

1130

M€

PERMETTRAIENT D'AMORCER UNE PREMIÈRE PHASE DE CONSTRUCTION :

230 M€

pour construire 2 513 places (1 566 cellules nettes) dans 28 nouveaux Quartiers de Préparation à la Sortie (QPS)

900 M€

pour construire 3 468 cellules en maisons d'arrêt



www.justice.gouv.fr
@justice_gouv

Agents de renseignement dans les établissements pénitentiaires

14^e législature

Question écrite n° 13490 de M. Roger Karoutchi (Hauts-de-Seine - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 30/10/2014 - page 2413

M. Roger Karoutchi interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conclusions du rapport de M. Guillaume Larrivé, député de l'Yonne, sur la radicalisation dans les établissements pénitentiaires. Ce dernier précise qu'aujourd'hui seulement treize agents des renseignements contrôlent les 189 établissements existants.

M. le ministre de l'intérieur ayant annoncé une action spécifique dans les prisons, il souhaite savoir s'il est prévu un accroissement conséquent du nombre d'agents de renseignements et dans quels délais.

Transmise au Ministère de la justice

Réponse du Ministère de la justice

publiée dans le JO Sénat du 08/09/2016 - page 3841

La lutte contre la radicalisation dans les établissements pénitentiaires demeure une priorité du Gouvernement. Le renseignement pénitentiaire a pour missions de recueillir et d'analyser l'ensemble des informations utiles à la sécurité des établissements et des services pénitentiaires, assurer le suivi régulier et individualisé des personnes détenues le justifiant et surveiller en liaison avec les autres services compétents de l'État, notamment du ministère de l'intérieur, l'évolution de certaines formes de criminalité et de radicalisation violente. Le ministère de la justice s'emploie à détecter les mouvements de repli identitaire et de radicalisation, et à gérer la détention des personnes concernées. Avant les recrutements liés au plan de lutte antiterrorisme de 2015, un accroissement des effectifs du réseau de renseignement pénitentiaire avait déjà été amorcé, grâce au plan de sécurité pénitentiaire de 2013. À cette occasion, un poste supplémentaire avait été affecté au bureau du renseignement pénitentiaire et deux postes supplémentaires de délégués interrégionaux du renseignement pénitentiaire avaient été pourvus. De plus, la mission outre-mer avait vu son délégué interrégional du renseignement pénitentiaire passer à temps plein sur cette matière. Le plan de lutte contre le terrorisme annoncé par le Premier ministre le 21 janvier 2015 permet de poursuivre la trajectoire amorcée par le plan de 2013, accroissant considérablement d'ici fin 2016 le nombre d'agents du réseau de renseignement pénitentiaire, aux niveaux central comme déconcentrés, interrégional et local. Ainsi, le renseignement pénitentiaire voit ses moyens renforcés avec 111 nouveaux emplois. Les établissements bénéficieront notamment d'un à deux officiers à plein temps pour coordonner ce renseignement et les directions interrégionales des services pénitentiaires seront renforcées par des personnels dédiés au renseignement (officiers, personnels d'insertion et de probation, informaticiens, analystes-veilleurs). À l'échelon central, trois postes supplémentaires ont été attribués au bureau du renseignement pénitentiaire à la direction de l'administration pénitentiaire : un directeur et une conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation, ainsi qu'un coordonnateur des activités liées aux nouvelles technologies. À noter par ailleurs qu'un renfort technique a rejoint le bureau des systèmes d'information pour superviser le renforcement des outils informatiques pénitentiaires de renseignement et de sécurité. Au niveau interrégional, les recrutements ont été encore plus conséquents et ont permis la constitution de

véritables cellules interrégionales de renseignement pénitentiaire (CIRP). L'inflexion majeure réside dans l'élargissement des profils retenus, qui ne sont plus uniquement des personnels de surveillance mais également des agents d'insertion et de probation ou encore des contractuels informaticiens et spécialistes de la veille sur internet, ou des traducteurs. Ainsi, 13 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ont rejoint depuis septembre 2015 les CIRP, au même titre que 21 officiers, 11 analystes-veilleurs, 12 investigateurs-numériques et 3 traducteurs. Au niveau local, un renforcement important a été entrepris au cours de l'année 2015 et poursuivi en 2016 en visant un effectif de 44 officiers spécialisés affectés à plein temps sur ces missions dans les établissements pénitentiaires les plus sensibles. Cette spécialisation de personnels dans ces établissements ne doit pas masquer le travail de renseignement accompli quotidiennement par les personnels pénitentiaires dans les autres sites. Ainsi, le réseau du renseignement pénitentiaire s'appuie aujourd'hui sur des correspondants dans chaque établissement. En outre, le champ de la prise en charge pénitentiaire en milieu ouvert est dorénavant pris en compte à travers la mise en place d'un cadre-référent du renseignement pénitentiaire dans chacun des 103 services pénitentiaires d'insertion et de probation situés sur le territoire national. Pour parfaire cette structuration en réseau, une doctrine d'emploi du renseignement pénitentiaire précise le fonctionnement et l'organisation du renseignement pénitentiaire et a été diffusée en décembre 2015. La transmission d'informations en provenance des services de renseignements à destination des niveaux national, interrégional ou local du renseignement pénitentiaire est actuellement régie par des protocoles signés avec certains partenaires de renseignement (direction générale de la sécurité intérieure et unité de coordination de la lutte anti-terrorisme au niveau national). Un directeur des services pénitentiaires a été mis à disposition de l'unité de coordination de la lutte anti-terrorisme pour faciliter les échanges liés à la radicalisation en prison. De plus, une circulaire conjointe des ministères de l'intérieur et de la justice du 25 juin 2014 référencée INTK1410202C renforce la coopération entre les services de l'État et fait des services de l'administration pénitentiaire des membres des réunions des états-majors de sécurité en préfecture. Par ailleurs, le travail quotidien d'observation et de renseignement réalisé par les personnels pénitentiaires permet de mettre en œuvre des modalités de gestion de détention destinées à prévenir le prosélytisme. La formation des personnels est renforcée à cette fin en formation initiale et continue. Enfin, la loi relative à la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement a été promulguée le 3 juin 2016. Elle comporte des dispositions qui visent à doter l'administration pénitentiaire de pouvoirs étendus à travers l'accès à des techniques de renseignement. Dans ce contexte, le plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme, annoncé par le Premier ministre le 9 mai 2016, prévoit un nouveau renforcement des moyens dévolus au renseignement pénitentiaire, tant en termes de ressources humaines qu'en termes de sources de renseignement, au profit de la prévention du terrorisme comme de la prévention de la délinquance et de la criminalité organisées. Il s'agit d'un véritable changement d'échelle consistant à faire du renseignement pénitentiaire un service de renseignement du second cercle au sens de l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure.

Les députés intègrent l'administration pénitentiaire parmi les services du renseignement

Barreaux d'honneur 53



Mise à jour : En première lecture, les députés ont adopté à l'instant une disposition faisant du renseignement pénitentiaire, un service du renseignement, tout en rejetant l'amendement de suppression signé du député Sergio Coronado. Contrairement à Christiane Taubira, Jean-Jacques Urvoas a jugé cette intégration comme « une décision de bon sens ». « J'ai rencontré l'ensemble des organisations syndicales qui se félicitent de cette disposition. C'est un chantier ouvert et qui ne concerne que le pénitentiaire » a-t-il ajouté pour rassurer les magistrats.

La justice et l'administration pénitentiaire pourraient bientôt entrer dans le cercle des services du renseignement. La mesure, qui fut combattue par Christiane Taubira, est désormais sur la rampe de l'actuel projet de loi contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement.

Ce 17 février, Christiane Taubira aura dû se contenter d'être spectatrice de l'adoption des amendements Ciotti (LR), Pietrasanta (PS) et Goujon (LR) en commission des lois. Tous n'ont qu'une destinée : alors que la prison est jugée « lieu de radicalisation », ils font entrer le ministère de la Justice et donc l'administration pénitentiaire dans le second cercle des services du renseignement. Soit très exactement ce que l'ancienne garde des Sceaux refusait bec et ongles.

L'opposition de la ministre Taubira, les positions du rapporteur Urvoas

En avril 2015, en plein débat sur le projet de loi Renseignement, l'ex-ministre de la Justice s'était en effet opposée à une telle inclusion en des termes non équivoques : « On peut certes décider de faire évoluer le métier des surveillants pour les transformer en professionnels du renseignement, mais ne le faisons pas par inadvertance. »

La garde des Sceaux avait alors marqué sa préférence pour « un renforcement de la collaboration institutionnelle et organique de ce service avec le ministère de l'Intérieur ». Dans le cas contraire, elle craignait un risque de dérive, à savoir « la déstabilisation et la désorganisation des établissements, dont les personnels veillent à la sûreté et ont en charge au quotidien, jour et nuit, la surveillance des détenus », ajoutant que « l'usage de certaines techniques de renseignement, notamment la sonorisation de parloirs ou de cellules, requiert un savoir-faire spécifique, et il me paraît préférable d'en confier la responsabilité aux professionnels du renseignement ».

Et pour ceux qui n'avaient pas bien compris, elle insistait de plus belle : « Il est souhaitable que le ministère de la Justice, pour exercer ce contrôle, n'ait pas à ordonner directement la mise en œuvre de techniques de recueil de renseignements » (les échanges retranscrits).

À chacun son job

L'avis n'était pas partagé par le rapporteur du texte, un certain... Jean-Jacques Urvoas, ou plusieurs députés de la droite dite « dure ». À gauche, quelques voix rejoignaient pourtant l'ex-ministre : « Pourquoi est-il nécessaire que l'administration pénitentiaire ne puisse pas avoir accès à ces techniques ? Parce que, si l'administration pénitentiaire doit, certes, garder les détenus, elle doit aussi préparer leur réinsertion, leur sortie, de sorte que le taux de récidive soit le plus bas possible. » estimait Denys Robiliard (PS). « Les personnels de l'administration pénitentiaire ne sont pas là pour faire du renseignement » implorait sa collègue Aurélie Filippetti, partageant les positions de Sergio Coronado (EELV). La suite est connue : l'idée fut rejetée également au Sénat, tout autant délaissée en Commission mixte paritaire.

Si ces trois amendements identiques sont confirmés à l'issu des nouveaux débats parlementaires, le décret du 11 décembre 2015 décrivant la liste impressionnante des services du renseignement du second cercle devra être enrichi pour y ajouter l'administration pénitentiaire. Une modification qui aura – sauf surprise – le soutien de Jean-Jacques Urvoas, devenu ministre de la Justice. Alors que les services du premier cercle (DGSJ, DGSE, DPSD, DRM, DRNE et TRACFIN) peuvent user de l'ensemble des techniques du renseignement, ce nouveau texte gouvernemental égrainera la liste limitative des techniques utilisables dans les prisons.

Le récap semaine 3
Il y a 24 h

Uber doit de dommages
Il y a 4 h

Une sou 39,90 euros
Valable j

Pour le s rapport sur l craintes des
Il y a 5 h

Un sénat numéros sur
Il y a 6 h

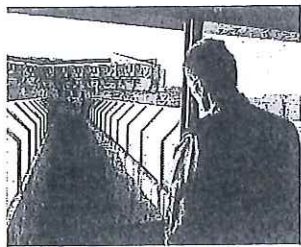
#Replay pigeons méd d'aujourd'hu
Il y a 21 h

Accident selon la NHT automatique
Il y a 21 h

Portable 15,6" (Core i
Valable j

Des séna nui sionalent

Insertion de la pénitentiaire dans la « communauté du renseignement » ? Une dérive dangereuse



© B. Desprez

Des personnels pénitentiaires chargés d'écoutes ou d'espionner des conversations aux parloirs en vue de préserver « l'indépendance nationale », prévenir « la délinquance organisée » ou « garantir les intérêts majeurs de la politique étrangère » ? C'est ce que permet le texte sur le renseignement adopté le 1^{er} avril par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Un texte dangereux qu'il convient d'amender en séance. Car il est susceptible de bouleverser l'équilibre Justice / Intérieur/ Défense et de conférer à l'administration pénitentiaire des pouvoirs exorbitants de police administrative.

Rapporteur du texte, Jean-Jacques Urvoas, a évoqué une disposition « en rien contraignante », consistant seulement en « une invitation explicite au Gouvernement à faire évoluer sa réflexion sur le renseignement pénitentiaire ». Le pas franchi est bien plus grand. En plaçant le renseignement pénitentiaire dans le « second cercle du renseignement » (article 1 du projet de loi), la commission des lois le met en position de rejoindre la « communauté du renseignement ». Soit le « noyau dur » composé entre autres de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), de la direction du renseignement militaire (DRM) et de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI). Et lui permet d'accéder à toutes les techniques de renseignement : écoutes des personnes ciblées et de leurs proches, pose de micros ou de caméras cachées dans n'importe quel local, captation de données, notamment celles contenues dans un ordinateur, etc. Ce pour des finalités potentiellement très larges, comme la défense de « l'indépendance nationale » et « l'intégrité du territoire », « la prévention du terrorisme » ou encore « la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées ». Avec pour seul encadrement préalable la consultation - hors urgence - d'une autorité administrative indépendante, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, dont le Premier ministre peut passer outre l'avis défavorable.

Pour lever les craintes, Jean-Jacques Urvoas a mis en avant que l'application de ces dispositions supposait l'adoption préalable d'un décret en Conseil d'Etat, définissant les techniques employables et les finalités. Certes. Mais si la ministre de la Justice s'est montrée défavorable à une modification du statut du renseignement pénitentiaire, et par conséquent à ce décret, en tout état de cause, la porte est ouverte en cas de changement de ministre ou d'alternance politique. Or, la garde des Sceaux l'a souligné, une telle évolution reviendrait « à changer de paradigme » : bouleverser le rôle dévolu au renseignement pénitentiaire chargé aujourd'hui de « recueillir et d'analyser » les « informations utiles à la sécurité des établissements ». Et « faire évoluer le métier des surveillants » pour créer un corps décréte « de professionnels du renseignement » autorisés à mobiliser des techniques particulièrement intrusives.

Avec à la clé plusieurs risques. D'abord celui d'un brouillage des frontières des domaines de compétences entre Intérieur et Justice, voire Défense. Mais surtout celui de voir des personnels pénitentiaires user, vis-à-vis d'un public captif, pouvant être d'ores et déjà soumis à des mesures particulièrement attentatoires à la dignité et la vie privée (fouilles à nu, fouilles des cellules, des ordinateurs, contrôle des communications écrites et téléphoniques, régime d'isolement, etc.), de mesures supplémentaires de surveillance sur la base d'appréciations subjectives et peu fiables. Le rapport de l'inspection des services pénitentiaires de février 2015 sur l'expérimentation de regroupement de détenus présumés islamistes radicaux au sein de la maison d'arrêt de Fresnes le montre : les « outils officiels » censés permettre « un recueil structuré et formalisé de l'information » par les personnels de surveillance pour alimenter le bureau de renseignement ne sont même pas utilisés. Les surveillants préfèrent opter pour la « libre expression » de ce qu'ils considèrent comme « pouvant s'apparenter à une pratique radicale de l'islam ». Sans formation particulière. « L'essentiel de(s) informations » du responsable local du renseignement provient ainsi « de circuits off », non transparents et peu étayés.

Pour l'OIP, le contexte de menace terroriste ne doit pas être l'occasion d'élargir, qui plus est sans contrôle effectif, le champ de mesures fortement attentatoires aux libertés individuelles. La République doit au contraire réaffirmer les principes d'un Etat de droit, a fortiori à l'égard de personnes incarcérées pour non respect de la loi. A défaut, les pouvoirs publics ne font que renforcer le rejet et le discrédit des institutions, fournissant un terrain aux dérives individuelles radicales et violentes.

25 mai 2016

Publication décret accès journalistes aux prisons

Communiqué de presse de Jean-Jacques Urvoas, garde des Sceaux, ministre de la Justice

Je tiens à saluer la publication, au Journal Officiel ce mercredi 25 mai 2016, du décret relatif aux modalités d'accompagnement des parlementaires par des journalistes dans un établissement pénitentiaire ou un centre éducatif fermé.

Je tiens à saluer la publication, au Journal Officiel ce mercredi 25 mai 2016, du décret relatif aux modalités d'accompagnement des parlementaires par des journalistes dans un établissement pénitentiaire ou un centre éducatif fermé.

Cette publication s'inscrit dans un travail parlementaire de plusieurs années pour que progressivement, l'ouverture des établissements pénitentiaires s'intègre dans notre droit et, de fait, dans nos mœurs.

Avec la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection des victimes et la présomption d'innocence, les députés et sénateurs étaient autorisés à visiter à tout moment et de façon inopinée, les prisons. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, avait par la suite, élargi ce droit aux députés européens.

En décembre 2015, en tant que président de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, j'ai souhaité autoriser l'association de journalistes aux parlementaires lors de leurs visites.

C'est la raison pour laquelle, avec mes collègues députés Patrick Mennucci et Dominique Raimbourg, ainsi que Pierre Botton, fondateur de l'association « Prisons de cœur », nous avons déposé un amendement pour l'application de l'article 719 du code de procédure pénale afin de permettre aux journalistes d'accompagner les parlementaires dans les prisons.

Le décret publié aujourd'hui précise les modalités de pratiques, en réalité déjà mises en œuvre par l'Administration pénitentiaire depuis 2015 :

- le chef d'un établissement pénitentiaire ne peut s'opposer à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires que pour des motifs impératifs liés à la sécurité, au bon ordre, à l'intérêt public ou à la protection des victimes, des personnes détenues et du personnel au sein de l'établissement ;
- les parlementaires ne peuvent être accompagnés de plus de cinq journalistes, dont deux utilisant du matériel de prise de vue ou de son.

Cette publication entérine ainsi le droit des journalistes de contribuer à faire connaître l'environnement pénitentiaire et ma volonté d'ouvrir davantage les prisons à la société.

Le projet de budget de la justice pour l'année 2017

Présentation par Jean-Jacques URVOAS, garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 29 septembre 2016.

Donnons à la Justice des moyens d'agir.

Chiffres clés

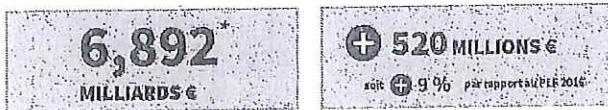
Projet de budget 2017
6,892 milliards d'euros*

*hors charges de pension - Conformément à la loi de programmation des finances publiques, le plafond de crédits de la mission est présenté hors contribution directe de l'État aux pensions des fonctionnaires civils et militaires.

Ce qui donnerait un budget de 8,584 milliards € avec charges de pension (8,193 en LFI 2016).

Projet de budget de la Justice pour l'année 2017, présenté par Jean-Jacques URVOAS, garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 29 septembre 2016. #BudgetJustice #PLF2017

CHIFFRES CLÉS



+ 2 100 EMPLOIS CRÉÉS POUR 2017

*hors charges de pension - Conformément à la loi de programmation des finances publiques, le plafond de crédits de la mission est présenté hors contribution directe de l'État aux pensions des fonctionnaires civils et militaires.

Ministère de la Justice | www.justice.gouv.fr | JusticeGouv | @justice_gouv

Hausse du budget de 2017

520 millions € soit + 9 % par rapport au projet de loi de finance 2016.

Ce qui équivaut à la plus forte hausse budgétaire du quinquennat.

+ 14,7% de progression depuis 2012.

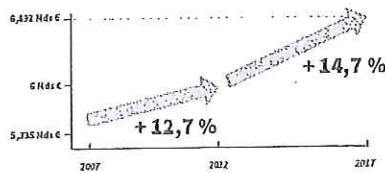
2100 emplois créés pour 2017 (83 226 emplois au sein du ministère)

Projet de budget de la Justice pour l'année 2017, présenté par Jean-Jacques URVOAS, garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 29 septembre 2016. #BudgetJustice #PLF2017

PROJET DE BUDGET POUR 2017



Progression du budget de la justice sous les dernières mandatures : (en milliards d'euros)

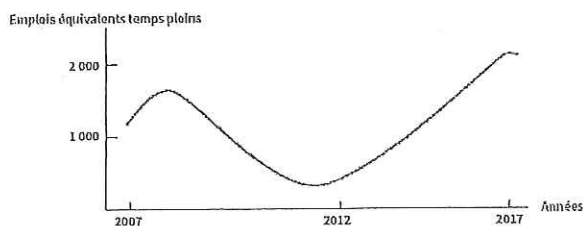


Ministère de la Justice | www.justice.gouv.fr | JusticeGouv | @justice_gouv

Créations d'emplois sous les dernières mandatures :

Projet de budget de la Justice pour l'année 2017, présenté par Jean-Jacques URVOAS, garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 29 septembre 2016. #BudgetJustice #PLF2017

CRÉATION D'EMPLOIS SOUS LES DERNIÈRES MANDATURES :



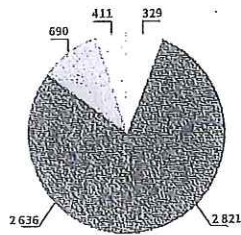
Ministère de la Justice | www.justice.gouv.fr | JusticeGouv | @justice_gouv

17/20

Répartition des crédits pour le Budget 2017 :

Projet de budget de la Justice pour l'année 2017, présenté par Jean-Jacques URVOAS, garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 29 septembre 2016 #BudgetJustice #PLF2017

RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR LE BUDGET 2017 (en millions €) :



- Budget pour les prisons
- Budget pour les tribunaux
- Budget pour la protection judiciaire de la jeunesse
- Accès au droit et à la justice (aide juridictionnelle, aide aux victimes...)
- Fonctions transversales du ministère (informatique...)

Ministère de la Justice | www.justice.gouv.fr | JusticeGouv | @justice_gouv

Un impératif : améliorer la sécurité dans nos prisons

Concrétiser le programme sur l'encellulement individuel, pour en finir à terme avec la surpopulation carcérale

1,158 milliard € pour engager le nouveau programme de constructions de places de prisons

- 234 millions € pour créer 1566 cellules supplémentaires dans 28 quartiers de préparation à la sortie
- 924 millions € pour construire 3468 cellules en maisons d'arrêt

Améliorer les conditions de travail des personnels

1255 emplois créés dans l'administration pénitentiaire dont 200 postes dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)

A noter : l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) accueille actuellement 3 promotions par an, contre 1 seule en 2012.

Projet de budget de la Justice pour l'année 2017, présenté par Jean-Jacques URVOAS, garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 29 septembre 2016 #BudgetJustice #PLF2017

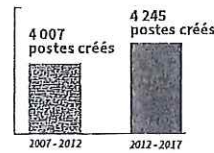
1 255 EMPLOIS CRÉÉS POUR 2017 DANS L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

→ dont 200 postes dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)

A noter : l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) accueille actuellement 3 promotions par an, contre 1 seule en 2012.



Évolution des créations d'emplois dans l'administration pénitentiaire sous les dernières mandatures :



Ministère de la Justice | www.justice.gouv.fr | JusticeGouv | @justice_gouv

40 millions € consacrés à la sécurisation des établissements pénitentiaires (25 Millions en 2016) Cela permettra d'amplifier les travaux de déploiement de vidéosurveillance et la sécurisation des abords des établissements. A noter : l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) accueille actuellement 3 promotions par an, contre 1 seule en 2012.

150 millions € d'investissements pour la maintenance et la rénovation des bâtiments

+ **59 millions €** pour le budget de fonctionnement de l'administration pénitentiaire

Projet de budget de la Justice pour l'année 2017, présenté par Jean-Jacques URVOAS, garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 29 septembre 2016 #BudgetJustice #PLF2017

UN IMPÉRATIF : AMÉLIORER LA SÉCURITÉ DANS NOS PRISONS

1,158 MILLIARD € POUR ENGAGER LE NOUVEAU PROGRAMME DE CONSTRUCTIONS DE PLACES DE PRISONS

1 255 EMPLOIS CRÉÉS DANS L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

40 MILLIONS € CONSACRÉS À LA SÉCURISATION DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

150 MILLIONS € D'INVESTISSEMENTS POUR LA MAINTENANCE ET LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS

Ministère de la Justice | www.justice.gouv.fr | JusticeGouv | @justice_gouv

Sécuriser les prisons et lutter contre la radicalisation

Discours de Monsieur Jean-Jacques URVOAS, garde des Sceaux, ministre de la justice

Seul le prononcé fait foi

A deux jours près, voilà 9 mois que j'occupe les fonctions de garde des Sceaux.

9 mois que je vis au rythme de l'administration pénitentiaire (elle est si régnante dans ce ministère), au rythme de ses réformes, de ses discussions (parfois enflammées si j'en crois le récit du dialogue social), de ses mouvements en détention quand il ne s'agit pas d'agression terroriste comme à Osny, le 4 septembre dernier.

9 mois aussi que l'on me parle et que je parle de radicalisation.

Le sujet d'évidence, est majeur pour notre administration parce qu'il est majeur pour notre société traumatisée par les attaques barbares qu'elle a subies et celles qu'elle redoute de subir.

Il l'est aussi, en raison du nombre de personnes détenues impliquées :

Ø 349 auteurs d'infraction à caractère terroriste, dont 31 femmes, 18 mineurs, 33 détenus particulièrement signalés (DPS) et 55 placés à l'isolement.

Cette catégorie progresse de semaine en semaine, au rythme de l'inexorable multiplication des écrous.

Pour mémoire, l'administration n'hébergeait que 90 personnes détenues correspondant à ce profil en 2014.

Ø 1 336 détenus identifiés comme radicalisés, contre 700 en 2015.

Ø Et 359 probationnaires radicalisés en milieu ouvert, dont 125 contrôles judiciaires de personnes placées sous-main de justice pour des affaires liées au terrorisme.

A mon arrivée, un dispositif expérimental débutait au sein de la direction de l'administration pénitentiaire.

Et en particulier au sein de 4 établissements pour faire face à cette situation nouvelle.

Je rappelle que le dispositif des unités dédiées a été structuré à partir de l'expérience de Fresnes menée en décembre 2014 et qui consistait à regrouper des détenus pour des questions de gestion de la détention.

Après les attentats de janvier 2015, 5 unités ont ouvert :

Ø 3 de prise en charge à Fleury-Mérogis, Osny et Lille-Annoeullin ;

Ø 2 d'évaluation à Fresnes et Fleury.

Il était évident que cette expérimentation devait se poursuivre.

Pour imaginer des parades à un phénomène et pour réussir des adaptations, deux conditions sont indispensables : de fortes mesures et le temps nécessaire pour qu'elles puissent donner lieu à des conclusions.

C'est pourquoi, avant d'aller plus loin dans mon propos, je veux d'abord saluer le travail accompli par l'administration pénitentiaire pour sa capacité de réaction, d'innovation, de conceptualisation et de réalisation.

D'autant que la pression médiatique, politique et syndicale ne s'est guère relâchée tout au long de ces neuf mois...

Ce temps laissé à l'expérimentation m'a aussi permis de structurer mon dispositif d'évaluation :

Ø D'abord multiplier les déplacements dans les prisons (17 si mes calculs sont exacts) ;

Ø Mandater mon cabinet pour en faire autant, tous les membres s'y sont rendus ;

Ø Rencontrer longuement les personnels des unités dédiés et les organisations syndicales ;

Ø installer un comité de pilotage de la lutte contre le terrorisme et la radicalisation violente.

Ce fut fait le 7 juillet. Il rassemble, au moins une fois par mois, toutes les directions autour d'une feuille de route et les invite à partager leurs expériences et leurs informations, à mutualiser le travail.

Ø Créer un conseil scientifique. Installé le 31 août, il a débuté ses travaux le 5 septembre. Il s'est réuni trois fois. Y travaillent des universitaires de nombreuses disciplines, spécialistes ou non de l'administration pénitentiaire.

Ø Missionner l'inspection générale des services judiciaires ainsi que l'inspection des services pénitentiaires.

J'ai ainsi reçu deux rapports sur les extractions judiciaires (reçu le 19 octobre) et sur les unités de prise en charge de la radicalisation - UPR - (remis le 20 octobre)

Je recevrai prochainement celui consacré au partage d'information au sein du ministère,

Ø Organiser un retour d'expérience à chaque fois qu'un événement a surgi. A l'image de la semaine du 5 août, après l'attentat de Saint-Etienne du Rouvray, ou après l'agression à but terroriste à Osny, le 4 septembre dernier, ou encore quand des « mouvements collectifs » interviennent.

Depuis le début de l'année, la cellule de crise de l'administration pénitentiaire a été actionnée à 6 reprises.

Ø Ecouter les personnels agressés.

Cette réflexion a nourri mes décisions.

L'administration pénitentiaire est une administration puissante, forte de 38 000 personnels, toute catégorie confondue, qui travaillent dans 188 établissements.

Depuis des années, elle bénéficie d'un soutien budgétaire constant.

Elle a toujours montré sa capacité d'adaptation au service de l'intérêt général.

Elle va encore le faire car elle sait que, face à cette « déferlante terroriste » pour reprendre les mots du Président du Tribunal de grande instance de Paris, elle ne pourra se contenter de demi-mesures.

Devant l'arborescence de mutations qui sont à l'œuvre, sans réforme de structures, elle sera submergée.

C'est fort de cette conviction que j'ai souhaité aujourd'hui vous présenter un plan de sécurisation de nos établissements pénitentiaires qui nous permettra, notamment de lutter contre la radicalisation violente.

I. Rénover la sécurité pénitentiaire

Les questions de sécurité pénitentiaire ne font pas l'objet d'une prise en charge suffisamment structurée.

Gérer une crise, anticiper des évolutions, coordonner les actions, planifier des opérations tout cela mérite des processus normés, des mécanismes éprouvés, des pratiques évaluées.

C'est pourquoi je souhaite aujourd'hui créer une sous-direction de la sécurité pénitentiaire. Elle verra le jour dès février 2017 avec la publication des textes nécessaires pour la modification de l'administration centrale.

Cette décision, loin d'invalider la réforme de la centrale conduite en 2013 par Isabelle Gorce, confirme ces orientations en travaillant sur la fonction métier et la fonction mission.

Elle rassemblera :

Ø La Direction de projet « Plan de lutte contre la radicalisation » (PLAT) qui a joué un rôle éminent dans la conception de la réponse de l'administration pénitentiaire à la problématique de la radicalisation violente,

- Le bureau central du renseignement pénitentiaire (BCRP),
- Le bureau central des Equipes régionales d'interventions et de sécurité (ERIS),
- Le traitement central des orientations et transfèvements des personnes détenues, structure qui reprendra certaines missions du bureau actuel MII.
- Le bureau des équipements, des technologies et de l'innovation (BETI). Sa mission est de développer une approche prospective et innovante en matière de technologies de la sécurité pénitentiaire.
- Une cellule de veille et d'analyse qui sera chargée d'assurer la gestion de crise et la remontée d'informations. Structure nouvelle qui sera immédiatement armée de 10 personnels (contractuels) supplémentaires en 2017.
- Et le bureau central des équipes de sécurité pénitentiaire.

II. Créer des équipes de sécurité pénitentiaire

Aujourd'hui, coexistent au sein des établissements, différentes organisations :

○ Des ERIS : 460 personnels (389 surveillants, 54 gradés et 17 officiers) implantés dans les 9 directions interrégionales (Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse).

Elles ont pour mission de participer au rétablissement et au maintien de l'ordre, à l'organisation de fouilles ou encore au transfert administratif des personnes détenues.

○ Des Equipes locales d'appui et de contrôle (ELAC) : le PLAT a permis de financer 140 postes de surveillants, pour 19 établissements.

Elles sont composées de 7 agents recrutés localement et placés sous l'autorité du chef d'établissement.

Elles ont pour mission de préparer et de participer à la réalisation de fouilles sectorielles, de réaliser les opérations de contrôle décidées par le chef d'établissement, de soutenir les surveillants en cas de mouvement des détenus ou encore de participer à la résolution d'incidents.

○ Les pôles de rattachement d'extractions judiciaires (PREJ) : il y en a 28. Ces services placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du directeur interrégional des services pénitentiaires, sont chargés d'exécuter les extractions et translations requises par l'autorité judiciaire.

En dépit de cette richesse, la violence augmente en détention. En 2015, 4 115 agressions contre les personnels.

J'ai, à de multiples reprises, entendu les reproches des familles et les revendications des personnels.

Et comme je l'ai écrit dans le rapport sur l'encellulement individuel, « le droit de sécurité » est aussi valable en prison.

Pour enrayer cette tendance, des équipes de sécurité pénitentiaire vont être créées :

○ Leur mission sera d'assurer la sécurité, sur les domaines pénitentiaires, ou lors des déplacements opérés dans le cadre des extractions médicales, administratives ou judiciaires.

Dès le début de l'année 2017 et sans préjudice de ce qui pourra être décidé pour organiser cette question, les pôles de rattachement d'extractions judiciaires (PREJ) seront intégrés dans les Equipes de sécurité pénitentiaire (ESP) et participeront aux transfèvements et extractions médicales.

De même, au sein des établissements, les ELAC seront intégrés dans les Equipes locales de sécurité pénitentiaires (ELSP).

○ Un plan pluriannuel de recrutement sera défini afin d'assurer leur déploiement progressif sur l'ensemble du territoire.

○ Une évolution législative sera engagée pour pouvoir les doter des possibilités ouvertes par la récente loi Savary pour les agents de sureté de la SNCF et de la RATP.

○ Pour toute mission extérieure, ils seront armés.

III. Des moyens pour la sécurité des établissements

Le projet de loi de finances pour 2017 prévoit 58,6 millions d'euros à cette fin. C'est plus que les années précédentes : 30M€ en 2013, 17M€ en 2015, 30M€ en 2016.

Ainsi pourront être engagés :

○ Sécurisation passive et active du parc pénitentiaire : 32,4 M€

○ Equipements de neutralisation des communications illicites : 14,7 M€

○ Vidéoprotection des établissements : 5,3 M€

○ Sécurisation périmétrique des établissements : 5,6 M€

○ Développement des services numériques en détention : 0,6 M€

Je n'entends pas m'arrêter là et je ferai tout pour mobiliser des moyens supplémentaires

IV. Structurer le renseignement pénitentiaire

La détection de comportements à risque, la prévention de mouvements collectifs, l'anticipation de troubles imposent de disposer d'un outil de renseignement performant.

Il faut, par exemple, être très attentif au risque d'atteinte d'un seuil critique des masses de détenus terroristes dans les établissements.

La loi du 3 juin 2016 a forgé le cadre législatif.

Les textes réglementaires seront publiés en février 2017 comme l'a souhaité le Premier Ministre.

Depuis le 12 septembre, un directeur des services pénitentiaires poursuivra la rédaction d'une doctrine d'emploi. Son adjointe, une magistrate, prendra ses fonctions à partir de novembre.

Les 51 recrutements sont prévus, portant ainsi l'effectif total du renseignement pénitentiaire à 237 Equivalents temps-plein (ETP).

Ces nouveaux personnels devront permettre de structurer le bureau central.

Mais ils seront aussi affectés dans les établissements, notamment ceux accueillant des personnes détenues radicales.

A Fleury-Mérogis, il n'y a pour le moment que 4 délégués.

En parallèle, seront également recrutés des officiers de liaison en provenance des services de renseignement.

Ils auront pour mission de participer à la structuration du Bureau central et d'assurer la qualité des échanges réciproques avec les services de la communauté du renseignement.

Echanges pour lesquels de nouveaux protocoles devront être négociés.

De même l'Académie de renseignement ouvrira ses portes à nos agents pour les former.

Enfin, je souhaite que la mise en œuvre des techniques de recueil du renseignement prévues dans le code de sécurité intérieure et le code de procédure pénale puisse être opérée à courte échéance en fonction des capacités du nouveau service.

Aussi dans un premier temps, des outils technologiques (tels que les IMSI catcher) seront rapidement acquis et placés dans les établissements.

J'entends que ces moyens soient consacrés à la lutte active contre les trafics (notamment de téléphones dont les saisies explosent d'année en année) mais aussi au suivi des personnes radicalisées.

20/20

COPIE AYANT OBTENU LA MEILLEURE NOTE
À L'ETUDE DE CAS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Session de 2017

CONCOURS

Pour l'accès à l'emploi de Secrétaire administratif spécialisé de classe normale

Épreuve : Cas pratique Externe

Réservé à la notation

18/20

①

FICHE TECHNIQUE :

N° : xxx

Le 24 février 2017

FICHE
A l'attention de M. XXX
Cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire

Objet : la surpopulation carcérale.

Monsieur,

Veillez trouver ci-après quelques éléments clés sur la thématique de la surpopulation carcérale en France.

Dans son rapport parlementaire consacré à la surpopulation carcérale en date du 20 septembre 2016, le Gardé des Sceaux, ministre de la Justice, Jean-Jacques Urvoas a souligné différents points essentiels.

Le principe d'encellulement individuel dans les lieux de privation des libertés inscrit au code pénal depuis 1875 n'est aujourd'hui pas mis en œuvre. Au premier août 2016, seulement 26 829 personnes détenues sur un total de 68 819 bénéficiaient d'une cellule individuelle. La non application du principe d'encellulement individuel concerne exclusivement les maisons d'arrêt (détenus provisoires et condamnés à de courtes peines).

D'autre part, on dénombre au premier août 2016 58 507 places de prison en France pour 68 819 détenus. La surpopulation ne concerne pourtant que les maisons d'arrêt (dans la mesure où les établissements pour peine longue ont encore des places vacantes). Ainsi, on estime le taux d'occupation des maisons d'arrêt françaises à 138,2% en métropole, 134,1% en Outre-mer.

La surpopulation carcérale entraîne plusieurs problèmes : tension entre les détenus, ou bien entre les détenus et les personnels pénitenciers (4 115 agressions contre des personnels recensés en 2015), dégradation des conditions des individus, ainsi que des conditions de travail des personnels. Egalement, la thématique centrale de la radicalisation dans les centres pénitenciers, mais aussi le nécessaire isolement des détenus radicalisés sont liés à la surpopulation carcérale.

Dans son rapport, le ministre préconise diverses mesures pour lutter contre la surpopulation carcérale, réunies en trois axes :

1) Effectuer un diagnostic sur l'évolution de la population carcérale pour déterminer un programme immobilier efficace. Entre 1988 et 2016, seules 28 000 des 33 000 places de prison prévues ont ainsi été réalisées. Selon les estimations, ce sont entre 10 000 et 16 000 places qui devraient être construites pour permettre la mise en œuvre de l'encellulement individuel.

2) Optimiser l'emploi des places déjà disponibles par l'application d'une politique pénale d'aménagement et d'exécution des peines efficaces. Notamment, la création de quartiers de préparation à la sortie (QPS) permettraient une politique active et utile d'aménagement des peines, tout en prévenant le risque de récidive et promettant la réinsertion des détenus.

3) Opérer un engagement législatif sur le long terme, à travers une loi de programmation. Le rapport estime qu'avec un crédit initial de 1 130 millions d'Euros (230 millions dédiés aux QPS pour 2 513 places, et 900 millions pour la construction de 3 902 cellules en maison d'arrêt), une première phase de construction significative pourrait être amorcée.

②

NOTE :

**Cabinet du directeur
de l'administration pénitentiaire**

REF : xxx

Paris, 24 février 2017

NOTE

Objet : les types de contrôles sur l'administration pénitentiaire.

Monsieur,

Veillez trouver ci-après, une synthèse des différents types de contrôles existants sur l'administration pénitentiaire française.

Il existe deux grands types de contrôles pénitentiaires en France.

1) Interne à l'administration : assurée par des inspections, des magistrats, des conseils d'évaluation.

2) Externe à l'administration : assurée par des autorités indépendantes, des parlementaires, des institutions du conseil de l'Europe.

Pour répondre à un souci d'efficacité, en 2007 a été créé un contrôleur général des lieux de privation des libertés.

Les contrôles internes : ils sont assurés par :

➤ différentes inspections (inspection des services pénitentiaires, inspection générale des services judiciaires du Ministère de la Justice, inspection du travail, inspection générale des affaires sociales, inspection de l'éducation nationale), dont la fréquence des visites est cependant jugée insuffisante depuis le rapport Canivet de 2000.

➤ des magistrats du siège ou du parquet, qui ont obligation de visiter chaque prison de leur compétence territoriale au moins une fois par an depuis la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

➤ des conseils d'évaluation, présents dans chaque prison depuis la loi du 24 novembre 2009. Présidés par le préfet ou le sous-préfet, ces conseils doivent se réunir au moins une fois par an pour évaluer les conditions de fonctionnement des établissements.

Les contrôles externes quant à eux sont assurés par :

➤ des acteurs indépendants de deux types : le défenseur des droits qui assure quatre missions (lutte contre la discrimination, défense des enfants, respect de la déontologie du personnel pénitentiaire et les relations avec les services publics, et le contrôleur général des lieux de privation de liberté créé en 2007, en rapport avec le protocole facultatif de l'ONU du 18 décembre 2002 relatif à la torture et aux traitements cruels. Il peut visiter librement et à tout moment les lieux de détention et s'entretenir avec les détenus et les personnels. Les rapports peuvent être publics. Le bilan de son action est considéré comme très positif.

➤ Des parlementaires : députés et sénateurs sont autorisés à visiter à tout moment et à l'improviste des prisons depuis la loi du 15 juin 2000. Depuis 2009, les députés européens élus en France jouissent du même droit. Enfin, depuis la loi du 17 avril 2015, les parlementaires peuvent être accompagnés par des journalistes sous certaines conditions. Les visites sont pourtant rares ; on estime par exemple que sur l'année 2014, seulement 7,4% des parlementaires français ont effectué une ou des visites dans des centres de détention.

➤ *Des institutions du Conseil de l'Europe : le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CTP), qui peut visiter tous les lieux de détention en Europe et s'entretenir librement avec les détenus et le commissaire aux droits de l'homme.*

Dans l'ensemble, si les types de contrôles internationaux ou indépendants sont salués pour leurs activités, des progrès restent à faire à l'échelle nationale. Notamment, une sensibilisation des parlementaires au droit de visite des prisons. Le rapport Canivet de 2000 indiquait en effet que les organes nationaux ou locaux de contrôle pénitentiaire ne se contentaient que du strict minimum.

③

NOTE DE SYNTHÈSE :

**Cabinet du directeur
de l'administration pénitentiaire**

REF : xxx

Objet : les enjeux de l'insertion de l'administration pénitentiaire parmi les services du renseignement.

*A l'attention du directeur de cabinet,
Monsieur XXX*

Monsieur,

Voici les éléments clefs et problématiques principales relatives à l'insertion de l'administration pénitentiaire parmi les services de renseignement.

Dans le cadre du plan de lutte antiterrorisme annoncé par le Premier Ministre le 21 janvier 2015, les effectifs du réseau du renseignement pénitentiaire se sont accrus de façon significative avec 111 nouveaux emplois (notamment des officiers de coordination à l'échelon national et régional), dont trois au sein de la direction de l'administration pénitentiaire (un coordinateur des activités liées aux nouvelles technologies, un directeur et une conseillère pénitentiaire d'insertion). Les cellules interrégionales de renseignement pénitentiaire (CIRP) connaissent un développement considérable.

D'autre part, la formation des personnels pénitentiaires à certaines techniques de recueil ou d'exploitation du renseignement est programmée par la loi du 3 juin 2016 relative à la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement. À terme, il s'agit donc de faire du renseignement pénitentiaire un service de renseignement du second cercle (article L811-4 du code de la sécurité intérieure).

Cependant, un tel projet connaît une certaine opposition au sein de l'opinion publique et de certains parlementaires. En effet, la crainte d'un bouleversement de l'équilibre entre les ministères de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense est évoquée, par des prérogatives qui feraient de l'administration pénitentiaire une police administrative. Le brouillage des domaines de compétence entre la Justice et l'Intérieur inquiètent les opposants au projet.

D'autre part, l'emploi de personnels pénitentiaires non qualifiés pour des tâches de renseignement semble inadéquat.

Enfin, de telles pratiques jugées intrusives dans les centres de détention constitueraient un frein majeur à la réintégration des détenus.

④

COURRIEL :

Objet : refus d'entrée à la prison de Bassefosse pour le député Lemandaté.

Monsieur Lemandaté,

J'ai pris acte du refus qui vous a été adressé par le directeur du centre de détention de Bassefosse d'entrer dans son établissement.

Si conformément à la loi du 15 juin 2000, les députés et sénateurs français jouissent d'un droit de visite dans les établissements pénitentiaires de la République, l'accès peut leur être refusé sur des motifs impératifs liés à la sécurité, au bon ordre, à l'intérêt public ou à la protection des victimes, des personnes détenues et du personnel au sein de l'établissement.

Dans votre cas, Monsieur Lemandaté, le refus d'accès à l'établissement qui vous été adressé ne l'a pas été au motif décrit plus haut.

En revnche, vous signalez avoir été accompagné pour cette visite de « cinq journalistes dotés de leurs matériels d'enregistrement et de prise de vue » : or, je me permets de vous signaler que, conformément à la loi du 17 avril 2015, un parlementaire peut être accompagné de cinq journaliste maximum dont deux seulement dotés de matériel d'enregistrement et de prise de vue.

Je vous invite donc à réitérer votre visite en respectant cette disposition.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie de croire, Monsieur Lemandaté, à mes salutations les plus sincères.

M. XXX

Directeur de l'administration pénitentiaire

⑤

COURRIEL :

Objet : refus de permission de sortie du détenu Arsène Lanmuré.

Monsieur Lebavard,

J'ai accusé réception de votre courrier concernant le refus de permission de sortie du détenu Arsène Lanmuré pour exercer son droit de vote pour les élections législatives partielles de la circonscription de son domicile.

Je dois vous rappeler que, conformément aux articles L1 à L6 du code électoral, et D142 à D147 du code de procédure pénale, eu égard à la situation d'incarcération provisoire de votre client, le vote par procuration est le seul recours permettant à Monsieur Lanmuré d'exercer son droit de vote, dans la mesure où un détenu provisoire ne peut bénéficier d'une permission de sortie.

Je vous invite donc à transmettre à Monsieur Lanmuré la procédure à suivre pour établir une procuration :

- Etablissement de la procuration par un officier de police ;*
- Présentation d'un extrait de registre d'écrou pour justifier de l'incapacité du détenu à se rendre dans un bureau de vote.*

J'espère avoir répondu à vos attentes, et reste à votre disposition pour toute autre considération.

Je vous prie de croire, Monsieur Lebavard, à l'expression de mes salutations distinguées.

M. XXX

Directeur de l'administration pénitentiaire

2^{ème} ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Concours externe pour l'accès à l'emploi de secrétaire administratif spécialisé

Epreuve constituée d'une série de six à neuf questions à réponse courte portant, au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, sur le programme de la spécialité "**Rédaction et analyse dans les domaines de la géopolitique**".

Les réponses seront rédigées et permettront de juger des qualités rédactionnelles du candidat.

(Durée : 3 heures ; coefficient 2)

Sujet :

Histoire contemporaine et relations internationales depuis la seconde guerre mondiale :

- a – Les pères de l'Europe.
- b – Un lanceur d'alerte n'est-il pas nécessairement un traître ?

Les principaux acteurs internationaux

- a – Les non-alignés.
- b – La rivalité entre Daech et Al-Quaeda
- c – Xi Jinping

Géographie humaine et économique

- a – La balance commerciale britannique.
- b – Quels pays sont les plus en risque en cas de montée du niveau de la mer ?

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Session de 2017

CONCOURS

Pour l'accès à l'emploi de Secrétaire administratif spécialisé

Épreuve : *Spécialité : rédaction et analyse dans les domaines
de la géopolitique*

1) *Histoire contemporaine et relations internationales depuis la seconde guerre mondiale*

Question a : les pères de l'Europe

On distingue généralement comme pères de l'Europe des individus ayant sensiblement constitué à l'émergence de l'idée d'Europe et à la construction européenne. Concernant cette dernière, on reconnaît comme pères de l'Europe des hommes politiques ayant, après la seconde guerre mondiale, participé au projet européen (CECA en 1951, CEE en 1957, ...); on peut ainsi identifier les français R. Schumann et J. Monnet, le belge Paul-Henri Spaak ou encore l'italien A. de Gasperi.

On peut également souvent considérer comme pères de l'Europe des hommes politiques et des intellectuels ayant fortement contribué à l'émergence de l'idée d'Europe et qui ont ainsi souvent préparé le terrain aux hommes qui ont mené la construction européenne; on peut ainsi retenir les noms du français A. Briand qui avait proposé entre les deux guerres mondiales d'établir « une sorte de lieu fédéral » entre les nations européennes, ou encore l'autrichien Coudenhove-Kalergi. Plusieurs intellectuels, comme Victor Hugo qui avait émis l'idée « d'Etats-Unis d'Europe » peuvent aussi être considérés comme des pères de l'Europe.

Enfin, Charlemagne, empereur d'occident en 800, peut lui aussi être considéré comme père de l'Europe, un titre reconnu par ses contemporains (même si dans une acception différente de la notion contemporaine).

Question b : un lanceur d'alerte n'est-il pas nécessairement un traître ?

La notion de « lanceur d'alerte », calquée sur le mot anglais de « whistleblower » fait régulièrement la une de la presse depuis quelques années. Mais derrière ce terme générique et assez vague, se dissimule des réalités bien diverses. Ainsi existe-t-il un fossé entre Julian Assange (fondateur de wikileaks), Edward Snowden (ancien analyste spécialiste en informatique de la National Security Agency) et Irène Frachon, médecin à l'origine de la divulgation du scandale du Médiateur. On pourrait ajouter à cette liste le nom d'Hervé Falciani, banquier de HSBC en Suisse qui a transmis aux autorités françaises la liste des citoyens français dissimulant des actifs en Suisse.

Un lanceur d'alerte détient une information qu'il juge nécessaire de dévoiler au public, car cela touche le plus souvent à l'intérêt général. Mais de son statut dépend une éventuelle « trahison ». Car si Irène Frachon avait l'obligation en tant que médecin de protéger le public, Edward Snowden était lui un employé d'un service de renseignement américain. Il avait par conséquent des obligations contractuelles vis-à-vis de son institution. Le cas de Julian Assange est encore différent, car ce dernier, de nationalité australienne, ne peut pas être accusé de trahison, pour la simple raison qu'il n'a été ni employé d'une agence de renseignement américaine, ni même de nationalité américaine. Assange peut être accusé de vol de donnée, de hacking, de divulgation de données classifiées, mais non de trahison. Il s'agit plutôt d'espionnage.

La trahison est toujours relative en fonction de l'angle duquel on l'observe. On peut ainsi trahir son pays ou son institution, quand on sort du cadre légal et de son devoir de réserve et de confidentialité. Mais si l'institution sort elle-même du cadre légal, cela rebat les cartes et complexifie encore la situation ; c'est le cas pour Snowden, qui affirme protéger la constitution américaine.

2) Les principaux acteurs internationaux

Question a : les non-alignés

La conférence de Bandung, en Indonésie, en 1955, est le sommet des non-alignés. Ce terme, en ces temps de guerre froide, désigne les pays qui ne se rangent ni derrière les Etats-Unis et le monde occidentale capitaliste, ni derrière l'Union Soviétique et le bloc socialiste. À la place, ce « tiers-monde » entend trouver sa propre voie, représentative des états dit « du Sud », en voie de développement, nouvellement indépendants et anti-impérialistes. Les principaux acteurs sont l'Inde de Nehru, l'Égypte de Nasser, la Yougoslavie de Tito, l'Indonésie de Sukarno, la Chine de Mao. Dans les faits, de grandes différences opposent ces états, qui ne tarderont pas à s'éloigner (Chine contre Inde), et le concept de « non-alignés » deviendra peu à peu obsolète, chaque état ayant tendance à se rapprocher d'un ou de l'autre des deux blocs, selon les alliances en cours. La Chine, en particulier, finit par représenter un « bloc » à elle seule, jouant la rivalité URSS-USA, l'Égypte et l'Indonésie se rapprochent des USA, la Yougoslavie normalisant ses relations avec l'URSS après 1956.

Question b : la rivalité entre Daech et Al-Qaeda

Daech et Al-Qaeda, deux organisations terroristes islamistes, ont une histoire mêlée qui plonge dans le même racisme, mais s'opposent et se combattent aujourd'hui. L'un des fondateurs de l'ancêtre de Daech, Zarkaoui, est un ancien « collaborateur » d'Al-Qaeda (même s'il n'a jamais été bien vu par Ben Laden et Zawahiri). Lors de la guerre en Syrie, Al Baghdadi officialise la scission de Daech d'avec Al Nosra, la branche armée d'Al-Qaeda en Syrie. Depuis ces deux factions se combattent sur le terrain.

Contrairement à Al-Qaeda, Daech a des revendications territoriales avec la création d'un califat sur les terres de Syrie et d'Irak. D'autres différences existent entre ces deux organisations en lutte pour le leadership de terrorisme islamique. Alors qu'Al-Qaeda met l'accent sur le rôle néfaste des Etats-Unis et l'occident, Daech, tout en reprenant ce discours, s'attaque d'abord à ceux considérés comme mécréants sur les terres qu'ils ont conquis, et s'attache ainsi à exterminer les minorités religieuses (yezidites) y compris musulmans (chiites). Al-Qaeda réproouve cette manière de faire, qu'elle juge contre-productive par son image auprès des musulmans.

En outre, Daech s'est également démarqué d'Al Qaeda par sa maîtrise impressionnante et la communication, sachant se servir des faiblesses du système occidental et se donne l'image d'une organisation jeune et dynamique quand Al Qaeda appartiendrait supposément au passé.

Pour autant, Al Qaeda est loin d'avoir cédé sa place à Daech et il est possible que sa stratégie plus prudente soit aussi plus durable. Le front Al Norsa en Syrie a obtenu des résultats significatifs dans les combats et poursuit sa politique d'ouverture en ayant récemment changé de nom et ne se déclarant plus rattaché à Al Qaeda. De plus, Al Qaeda bénéficie de sponsors et de donateurs puissants, ainsi que de plus d'appui que Daech enfermé dans sa stratégie du seul contre tous, et qui subit actuellement des revers en Syrie, Irak et Libye. Enfin, les franchises d'Al Qaeda (AQMI, AQPA) sont très actives dans le reste du Moyen-orient.

Ainsi, si actuellement pour les pays occidentaux le risque terroriste est principalement du fait de Daech, Al Qaeda est loin d'avoir disparu et ses faits d'arme sur les terrains syriens et yéménites semblent faire retrouver à l'organisation un regain d'activités.

Question c : Xi Jinping

Si lors de ses vœux à la nation chinoise en janvier 2017, Xi Jinping avait déclaré que l'année 2016 avait été exceptionnelle pour la Chine, le président chinois doit tout de même gérer un pays confronté à des grands défis : tassement de la croissance, vieillissement de la population, inégalités sociales, problèmes environnementaux. Pour autant, la Chine reste le seul pays capable de contester le leadership mondial aux Etats-Unis.

Afin de mener à bien ces défis, Xi Jinping s'est lancé dans une politique de lutte contre la corruption de grande ampleur. Il a aussi mis en œuvre de grands projets industriels, notamment un partenariat avec la Russie (construction d'oléoducs). Au niveau sociétal, il a entériné la fin de la politique de l'enfant unique. Au niveau financier, il a continué le développement de la Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures (AIIB).

Xi Jinping garde la même ligne de conduite que ces prédécesseurs au niveau diplomatique où il porte la voie habituelle de la Chine : indépendance, poids politique (la Chine fait partie du Conseil de Sécurité de l'ONU), respect de l'intégrité de son territoire (pas de dérogation pour Taiwan et le Tibet), revendications en mer de Chine.

Actuellement, dans le contexte général de rivalité avec les Etats-Unis, Xi Jinping va devoir gérer la nouvelle donnée Trump, qui semble décidé à affronter les chinois sur le terrain économique et commercial.

3) Géographie humaine et économique

Question a : la balance commerciale britannique

La balance commerciale britannique n'échappe pas au phénomène qui veut qu'au sein de l'Union Européenne seules les balances commerciales de l'Allemagne et de l'Italie soient excédentaires. On peut toutefois anticiper une réduction de ce déficit en valeur suite à la dépréciation de la livre sur les marchés de change suite à l'annonce du Brexit. Cette évolution pourrait être d'autant plus marquée que contrairement à d'autres pays de l'Union la facture énergétique est d'un poids relatif plus faible.

Bien qu'étant insérer dans le marché commun, le Royaume-Uni est toutefois moins tributaire de la faiblesse de la croissance de l'Union Européenne. Alors que pour des pays comme la France et l'Allemagne les échanges se font au 2/3 au sein de

l'Union Européenne, une part non négligeable du commerce extérieur britannique se réalise dans des zones de croissances extra européennes (transatlantique essentiellement mais aussi au sein de Commonwealth).

Question 6 : quels pays sont les plus en risque en cas de montée du niveau de la mer ?

La problématique de la montée des eaux est à n'en pas douter à prendre très au sérieux. Celle-ci est due au réchauffement climatique et à la fonte des pôles. Le niveau de la mer ne cesse de monter. 70% de la population mondiale vit en bord de mer. Le risque est donc d'une importance sans précédent et demeure potentiellement pouvoir engendrer des déplacements de populations sans précédent dans l'histoire humaine. Les Nations-Unies parlent de centaines de millions de personnes (réfugiés climatiques). Cette montée des eaux peut engendrer famines et guerres, elle aura à n'en pas douter un impact stratégique et sécuritaire sans précédent.

Les pays les plus en risques sont nombreux. Concernant l'Europe, l'exemple emblématique des Pays-Bas bien sûr. L'Inde et la Chine sont elles aussi particulièrement à risque. Le Bangladesh est déjà une victime actuelle de cette montée des eaux, puisque 1/5 de sa superficie est sous l'eau quatre mois par an. Les Etats-Unis sont aussi potentiellement des victimes de cette montée des eaux, surtout sur sa façade pacifique. Le cas tragique également d'îles du pacifique comme les Kiribati pour lesquelles il faut trouver une terre de repli.

Tous les pays ne sont pas à égalité face à cette montée des eaux, mais il faudrait être naïf pour croire que les conséquences de celles-ci ne touchent pas l'ensemble de la communauté mondiale. Cette montée des eaux entraîne un déplacement massif des populations côtières, une raréfaction de l'eau potable, la montée de l'insécurité au niveau mondiale.

2^{ème} ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ CONCOURS EXTERNE

Concours externe pour l'accès à l'emploi de secrétaire administratif spécialisé

Epreuve constituée d'une série de six à neuf questions à réponse courte portant, au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, sur le programme de la spécialité « **Rédaction, administration générale** ».

Les réponses seront rédigées et permettront de juger des qualités rédactionnelles du candidat.

(Durée : 3 heures ; coefficient 2)

Sujet :

1) Le parcours professionnel

- Faut-il remettre en cause le système du recrutement par la voie du concours dans la fonction publique ?

2) Les conditions de travail

- La loi 2016-1088 du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite loi El Khomri, instaure le droit à la déconnexion. De quoi s'agit-il ?

3) Les indicateurs de la gestion sociale

- La directive européenne sur les travailleurs détachés favorise-t-elle le dumping social ?

4) La mondialisation de l'économie

- La filière électronucléaire française a-t-elle un avenir ?

5) La politique économique de l'Etat

- Le partenariat public-privé (PPP) constitue-t-il un outil efficace pour financer les infrastructures publiques ?

6) La France depuis 1958

- A quoi sert l'état d'urgence ?

7) La France depuis 1958

- Quels sont les moyens de l'UE pour remédier aux problèmes migratoires

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Session de 2017

CONCOURS

Pour l'accès à l'emploi de *Secrétaire administratif spécialisé*

Épreuve : *Spécialité : rédaction-administration générale*

Réservé à la notation

18/20

Question 1 : le parcours professionnel

Faut-il remettre en cause le système du recrutement par la voie du concours dans la fonction publique ?

Le recrutement par la voie du concours dans la fonction publique est une des principales caractéristiques de la gestion des ressources humaines dans le secteur public. Cette voie d'accès est énoncée dans la loi de 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires.

Elle permet, entre autre, de mettre sur un pied d'égalité tous les candidats à un emploi public, en se focalisant sur leurs compétences/connaissances, là où la gestion des ressources humaines privée accorde plus d'importance à la personne du candidat et son parcours, à travers l'entretien professionnel de recrutement.

Cette différence d'approche suscite d'ailleurs des critiques, qui reprochent au concours de privilégier des profils « universitaires », possédant certes des connaissances mais pouvant être d'un point de vue personnel mal adapté au poste.

Malgré ces critiques, le concours, qui reste un facteur d'égalité à l'emploi public, reste un vecteur d'ascension sociale et semble devoir rester le mode privilégié de recrutement des fonctionnaires.

Question 2 : Les conditions de travail

La loi 2016-1088 du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue sociale et à la sécurisation des parcours professionnels, dite loi El Khomri, instaure le droit à la déconnexion. De quoi s'agit-il ?

La loi 2016-1088 du 08 août 2016, dite loi El Khomri, instaure un droit à la déconnexion au profit des employés. Ce droit est censé représenter une cassure nette entre vie professionnelle et vie personnelle : une fois sorti du travail, l'employé devrait pouvoir se concentrer sur sa vie personnelle et familiale, et en conséquence, il ne peut lui être demandé de rester connecté à son employeur, notamment par email.

En conséquence, il ne pourra lui être reproché, après la fin de sa journée de travail, d'éteindre son téléphone et/ou ordinateur professionnels, et d'ainsi avoir « loupé » un email.

Cette mesure, de bon sens dans l'absolu, semble cependant devoir rester illusoire dans certaines professions demandant une réactivité importante, tel que la profession d'avocat.

Question 3 : Les indicateurs de la gestion sociale

La directive européenne sur les travailleurs détachés favorise-t-elle le dumping social ?

La directive européenne de 1996 sur les travailleurs détachés concentre de plus en plus de critique politique depuis quelques années.

Conçue comme la mise en œuvre de la liberté de circulation des personnes, une des quatre libertés du marché unique, elle permet aux entreprises d'un pays membre de l'Union Européenne de détacher un de ses salariés dans un autre pays membre (c'est-à-dire l'envoyer accomplir un travail professionnel) pour moins de trois mois sans contraintes administratives. Le principal avantage étant que l'entreprise continuera de payer les cotisations sociales du pays d'origine, et non du pays d'accueil.

Ainsi, un travailleur détaché originaire d'un pays disposant de peu de protection sociale représentera une main d'œuvre bon marché comparé à un travailleur issu d'un pays tel que la France, à forte protection sociale (car acquittant des cotisations salariales et patronales plus élevées).

Nombre de personnalités économiques et politiques considèrent cela comme un facteur de dumping social entre les pays de l'Est de l'Europe et les pays de l'Ouest et du Nord, ayant une tradition de forte protection sociale.

La France est un des pays qui accueille le plus de travailleurs détachés (plus de 300 000 par an) dans des secteurs comme le BTP, le transport routier ou les abattoirs.

Il a pu être constaté que le coût horaire de la main d'œuvre dans ces secteurs à faible qualification peut varier du simple au double entre les travailleurs français et détachés !

Cette directive est ainsi accusée, non sans raison, de favoriser le dumping social, de tirer le modèle social de la France vers le bas et de faire perdre des emplois français : des entreprises françaises créent ainsi des filiales à l'étranger dans le seul but de recruter des travailleurs locaux puis les redétacher vers la France, dans le seul but d'économiser les cotisations sociales.

La France et d'autres pays poussent auprès de la Commission Européenne pour une révision de cette directive afin de répondre à cette problématique, notamment en faisant peser sur l'entreprise les cotisations sociales du pays d'accueil du travailleur détaché, mais elle rencontre l'opposition des pays de l'Est de l'Europe.

Un projet de révision a été rédigé et sera débattu au Parlement Européen courant 2017.

Question 4 : La mondialisation de l'économie

La filière électronucléaire française a-t-elle un avenir ?

La politique énergétique de la France est fortement axée sur le nucléaire, qui représente une part prépondérante de son mix énergétique, plus de 50%, à côté d'autres sources comme l'hydroélectrique, le solaire ou l'éolien.

Par conséquent, la filière électronucléaire est considérée comme stratégique par l'Etat, et est représentée par trois acteurs majeurs : Areva qui fournit la matière première et la transforme, EDF qui exploite les quelques 50 réacteurs nucléaires civils, et l'Autorité de Sureté Nucléaire, autorité administrative indépendante en charge du contrôle et de régulation de ce secteur sensible.

Cette filière est malgré tout en crise : Areva, d'une part, rencontre d'importantes difficultés financières (achat coûteux d'une mine d'uranium peu productive, augmentation très importante des coûts des chantiers des différents EPR) qui la place sous

pression ; et la société civile, d'autre part, semble vouloir par considération écologique, particulièrement après la catastrophe de Fukushima au Japon, vouloir remettre en cause cette source d'énergie au profit de sources plus verte (solaire, éolien, photovoltaïque).

François Hollande vient ainsi de confirmer la fermeture d'un premier réacteur dans l'Est de la France, et le candidat PS à l'élection présidentielle, propose lui de sortir de cette filière à l'horizon 2050 dans son programme !

Cependant, tous ces changements prendront du temps et ne pourront se mettre en place que très progressivement, si bien que la filière électronucléaire française semble encore avoir de beaux jours devant elle, et continuer à être soutenue de façon active par l'Etat français.

Question 5 : La politique économique de l'Etat

Le partenariat public-privé (PPP) constitue-t-il un outil efficace pour financer les infrastructures publiques ?

Le partenariat public-privé (PPP) est un nouvel outil au service de la commande publique, à côté de contrats plus traditionnels comme les marchés publics ou les délégations de service public.

Créé par une loi de 2004, il permet de faire peser intégralement sur une entreprise privée le financement d'une infrastructure importante, qu'il s'agisse de sa construction, son entretien et son exploitation. En échange, cette entreprise reste propriétaire de l'édifice pour une longue durée et la met à disposition via un bail à la personne publique, contre versement, pendant toute cette durée, d'un loyer annuel.

Ce mode de commande publique, s'il permet de réaliser des infrastructures par financement privé (que la personne publique n'aurait pu financer intégralement et en une fois via par exemple un marché public) est aussi vivement critiqué pour le coût de ses loyers, qui, une fois cumulés, reviennent plus cher à la personne publique et représentent souvent un endettement sur des dizaines d'années !

De nombreux projets ont été depuis 2004 réalisés par la voie du PPP : on peut citer à cet égard le stade Allianz Riviera de la ville de Nice, le tunnel Duplex A86, ou encore la nouvelle cité judiciaire de Paris dans le 17^{ème} arrondissement.

Question 6 : La France depuis 1958

A quoi sert l'état d'urgence ?

L'état d'urgence est un régime légal d'exception inscrit dans la constitution de 1958, qui permet à l'Etat de faire face à des situations de troubles graves à l'ordre public ou de menace importante. Décidé par l'exécutif pour une durée de 90 jours, il peut être prolongé après un vote du Parlement. Activé par exemple en 2005 lors de la crise des banlieues, il a été remis en place à la suite des attentats du 13 novembre 2015, puis prolongé depuis (il est à ce jour toujours en vigueur, au moins jusqu'à l'élection présidentielle de mai 2017).

Ses principales mesures sont de rendre plus flexible le régime des assignations à résidence et de faciliter les perquisitions administratives, rendues possibles sur décision du préfet et non plus du juge, ce qui représenterait en d'autres circonstances des atteintes à l'état de droit.

Question 7 : L'Union européenne

Quels sont les moyens de l'UE pour remédier aux problèmes migratoires ?

L'Europe subit depuis de nombreuses années une pression migratoire importante en provenance d'Afrique noire, du Magreb et du Moyen-Orient ; mais cette pression s'est grandement intensifiée depuis quelques années, à la faveur de la désintégration de l'Etat Libyen et de la guerre en Syrie, si bien que l'Europe fait actuellement face à la plus grande crise migratoire de son histoire, au point de se transformer en crise politique après la proposition allemande d'imposer des quotas d'accueil de réfugiés par pays, proposition ayant été perçue négativement par certains pays tels la Hongrie, hostile à cette mesure.

Plusieurs axes peuvent être dégagés pour remédier à cette situation :

- *Lutter contre l'arrivée de migrants sur le sol européen : si certains pays de l'Est de l'Europe ont choisi d'installer des clôtures de plusieurs centaines de kilomètres pour empêcher physiquement le passage de migrants, cette mesure d'urgence semble d'efficacité relative car ces clôtures pourront toujours être contournées (on constate suite à la fermeture de la « route » des Balkans, l'arrivée de migrants dans les pays scandinaves après un détour par la Russie !)*
D'autres mesures semblent au contraire plus efficace et sont actuellement suivies par l'UE : soutien logistique, financier et à la formation des gardes-côtes Libyens (la Libye est un des principaux pays de provenance des migrants du fait de sa proximité avec les côtes Italiennes), renforcement de la force Frontex (chargée de la surveillance des frontières extérieures de l'UE), accord politique avec la Turquie visant à la rétention des migrants sur le sol Turc.
- *Meilleure prise en charge des migrants sur le sol national : il est essentiel de traiter plus rapidement la prise en charge des migrants, et de faire un tri entre migrant économique illégal ayant vocation à être renvoyé dans son pays et réfugié politique éligible à une demande d'asile : la mise en place de centre d'accueil et d'orientation par la France va dans ce sens ! Il convient d'accélérer la vitesse de traitement des demandes d'asile, qui peuvent demander plusieurs mois pour être traitées, ce qui maintient ces personnes dans un flou juridique préjudiciable.*

2^{ème} ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

CONCOURS EXTERNE

Concours externe pour l'accès à l'emploi de secrétaire administratif spécialisé

Epreuve constituée d'une série de six à neuf questions à réponse courte portant, au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, sur le programme de la spécialité **Langues : "Arabe littéral"**.

Les réponses seront rédigées et permettront de juger des qualités rédactionnelles du candidat. L'utilisation du dictionnaire bilingue (à l'exception de tout dictionnaire électronique) est autorisée.

(Durée : 3 heures ; coefficient 2)

Sujet :

أسئلة حول النصوص الأربعة

(لا يرتبط كل سؤال بنص واحد بالضرورة فقد تكون الإجابة مشتركة بين النصوص الأربعة)

- ١- ترجم الفقرة الأولى من النص الأول من البداية إلى : "وظلم الصور النمطية الجنسية".
- ٢- ما هي أبرز مظاهر العنف الذي تتعرض له النساء عبر العالم وماهي أسبابه؟
- ٣- ماهي أسباب التحرش الجنسي في رأيك وكيف يبرر المتحرشون أفعالهم؟
- ٤- ما هي العراقيل التي تواجه ضحايا التحرش وما هي الوسائل التي التجأوا إليها للتنديد والحد من هذه الظاهرة؟
- ٥- ما هي العوامل التي أدت إلى تراجع معدل ختان البنات في إقليم كردستان؟
- ٦- لماذا يرتبط دائما شرف الرجل بالأنثى في المجتمعات العربية؟
- ٧- كيف يمكن النهوض بوضعية المرأة والحد من كل أشكال العنف ضدها؟
- ٨- ما هي مبررات الفجوة بالأجور بين الرجال والنساء؟

تدني أجر المرأة الأميركية يثير حنق الحقوقيين

الجزيرة. نت - الأحد 6/1/1437 هـ - الموافق 2015/10/18 م

تبرز الفجوة المستمرة في الأجور بين النساء والرجال بالولايات المتحدة -وصولاً إلى نجوم هوليوود- كأحدى قضايا الانتخابات الرئاسية عام 2016. ولكن الخبراء يقولون إن أسبابها الجذرية معقدة. ووفق لتقرير مكتب الإحصاء الأخير لعام 2015، فإن راتب المرأة العاملة الأميركية يقل بـ21% من راتب نظيرها الرجل. وحق النساء والرجال في أجر متساو عن عمل ذي قيمة متساوية قد أقرته منظمة العمل الدولية منذ عام 1919. ويعتبر مكوناً أساسياً للعدالة الاجتماعية.

وتعتبر المساواة بين الجنسين في العمل موضوع نقاش مستمر بالولايات المتحدة، حيث تحدث الرئيس السابق باراك أوباما في كثير من الأحيان عن مستقبل بناته المراهقات وظلم الصور النمطية الجنسية.

ومن جميع القضايا التي تشغل بال المرأة العاملة بالولايات المتحدة، يقول أربعة من أصل كل عشرة مواطنين إن الأجر المتساوي هو الأكثر إلحاحاً، وذلك وفق استطلاع غالب لعام 2014. وقد أبرزت سلسلة من الدراسات الحديثة ودعاوى قضائية رفيعة المستوى، في مختلف مناشط الحياة، فجوة في الأجور بين الجنسين. وللتو، دبجت واحدة من كبار النجوم السينمائيين في هوليوود هي جنيفر لورانس، مقالة شكت فيها من التمييز على أساس الجنس بهذه الصناعة، بعد أن كشفت أنها تتقاضى أقل من زملائها الذكور.

ولكن الفجوة بالأجور لا يمكن إلقاء اللوم فيها على التمييز على أساس الجنس وحده، وفقاً لأستاذ الاقتصاد بجامعة كورنيل فرانسين بلاو. ويقول الخبير الاقتصادي إن ميزة الذكور من حيث الأجر تنبع أساساً من الهيمنة على المهن المربحة مثل القانون والهندسة، بينما تتجه الإناث عادة لوظائف ذات مردود أقل من قبيل التدريس والتمريض. كما أن النساء عادة يكن أقل رغبة في الانخراط بمفاوضات تحديد الراتب من الرجال. ويضيف بلاو "مما يثير القلق أن هناك أدلة متزايدة على أن النساء يحصلن على استجابات أكثر سلبية عندما تفاوضن".

وعلى الرغم من السياسات والتعديلات القياسية، لا تزال النساء في مختلف أنحاء العالم تعانين من التمييز على نطاق واسع وعدم المساواة في مكان العمل. ففي البلدان المتقدمة، تزيد الفجوة في الأجور عندما يكون لدى المرأة أكثر من طفل. وفي البلدان النامية، غالباً ما تبقى الفتيات في المنزل للمساعدة في المهام المنزلية والرعاية. وفي كل من الدول الفقيرة والغنية، ما زال العنف ضد المرأة عاملاً رئيسياً في تفويض فرص حصولهن على العمل اللائق". لا تزال المرأة تتحمل مسؤولية رعاية الأسرة، وغالباً ما يحد ذلك من فرص حصولها على عمل بأجر كامل، أو الاضطرار إلى العمل بدوام جزئي المواقف، الذي عادة يكون منخفض الأجر أيضاً".

بطء التقاضي يفاقم مشكلة التحرش الجنسي في مصر

"بي بي سي" - القاهرة - تشرين الأول 2013

قال نشطاء حقوق الإنسان إن معدلات أعمال العنف الجنسي في مصر وصلت إلى مستويات وبائية مع تراجع آمال تحقيق العدالة لضحايا هذه الحوادث.

لجأت هنية مهيب في إحياء ذكرى ثورة الخامس والعشرين من يناير/كانون الثاني هذا العام إلى ميدان التحرير وتقول هنية "اشتقت لرؤية ميدان التحرير في ذلك اليوم، لذا قررت أن أذهب بمفردي لكوني لا أستطيع أن أقاوم هذا الشعور فذهبت إلى هناك".

وعندما وصلت هنية، التي تبلغ من العمر 43 عاما وتعمل صحفية حرة، أزعجها الجو العام السائد وقالت "هناك شيء خطأ. شاهدت سلبيات فقررت مغادرة الميدان." وقالت بصوت ناعم ملؤه الحزم "فجأة وجدت نفسي داخل دائرة كبيرة جدا من الرجال وهم يتحرشون بكل جزء من جسدي. جردوني من ملابس، ولمست أيديهم كل جزء من جسدي وانتهكوا خصوصيتي. كدت أعتقد أنني سأموت لفرط اعتدائهم". وأضافت "وجدني أحدهم من غطاء رأسي الملتف حول عنقي". وأعقب هذا الاعتداء الوحشي الذي استمر أكثر من نصف ساعة حالات مشابهة من الاعتداء على أخريات في الميدان. وكان المتحرشون يصيحون بصوت عال في المارة الذين هموا بمساعدتها أثناء تحرشهم بها.

بات العنف الجنسي مشكلة في مصر منذ فترة طويلة، غير أن التحرش الجماعي شهد زيادة كبيرة جدا منذ الإطاحة بالرئيس المصري حسني مبارك في 2011 ويعتبر وباء العنف الجنسي جانبا مظلما للثورة المصرية. ويقول النشطاء الحقوقيون والضحايا من أمثال هنية مهيب إن العنف الجنسي أداة تستخدم لتكيم أفواه المتظاهرات. فيما قال نيكولاس بيانشود، من منظمة العفو الدولية "ليس مصادفة أن يحدث التحرش بالتزامن مع التوترات السياسية، فالمتحرشون يعمدون إلى منع خروج النساء إلى الشوارع والاحتجاج".

وعلى الرغم من صدمتها الشديدة من حادث الاعتداء، رفضت مهيب الصمت ورفعت صوتها، وتحدثت علنا عن حادثة الاعتداء عليها، وهو تحرك يبدو نادرا في هذا البلد المحافظ وقالت إن ثقافة الإفلات من العقاب تعزز موجة الاعتداء. وقد يتماذى المتحرشون في أفعالهم تشجعهم كلمات رجال الدين المتشددين أمثال سعد عرفات، وهو رجل دين بلحية بيضاء يؤكد أن النساء اللاتي يشكون من التحرش هن سبب حدوث التحرش، إذ قال في إحدى القنوات التلفزيونية "أقول للنساء أنتن السبب في حدوث ذلك، وعليه أقول لهن لا داع لخروجكن لغير ضرورة." وأغلقت السلطات المصرية عددا من القنوات الدينية من بينها تلك القناة التي روجت لهذه التصريحات، لكن الكثير ينحون باللائمة على الضحية. كما أن العديد من الضحايا لا يسعون على الإطلاق إلى الإبلاغ عن حوادث التحرش الجنسي للسلطات.

وقد أنشأت الشرطة حاليا وحدة جديدة معنية بالتصدي لأعمال العنف ضد المرأة. غير أن الضحايا يخشون من أن تكون مجرد بادرة دون أن يعقبها محاكمات. وبالسؤال عن كم من الزمن تستغرق المحكمة نظر دعوى قضائية وتحقيق العدالة في مصر، قالت مهيب بسرعة "عشرات السنين". إلا أن البعض يعمدون إلى فرض صيغتهم الخاصة من العدالة اليقظة. فأحدى المجموعات التي تطلق على نفسها اسم "تحرش بالمتحرش" تجوب الشوارع خلال فترات الإجازات المزدهمة بحثا عن متحرشين. وعندما يجدون أحدهم، يقومون بوضع علامة عليه باستخدام رش الطلاء. هذه الحملات تملأ الفراغ الذي لا تقوم الشرطة بسده.

ولم يبدُ الخوف على محمد طالب الهندسة وهو يستخدم جسمه القوي في تكبيل واحد ممن قيل إنه متحرش قبضت عليه المجموعة بينما كان هو يحاول الفرار منهم، وذلك بعد أن ضُرب من قبل شاهد على واقعة التحرش. إلا أن محمدا كان ممسكا بالمشتبته به بقوة، بينما كان زملاؤه يطبعون على ظهر قميصه برش الطلاء كلمة "أنا متحرش"، وذلك حتى تكون إهانة له أمام الناس في العلن.

أورلا غورين بي بي

ختان الإناث بكردستان العراق

لندن "بي بي سي"

إقليم كردستان قصة نجاح بارزة في العراق، ففي الأونة الأخيرة شهد هذا الإقليم الذي يتمتع بحكم شبه ذاتي منذ عام 1991 طفرة نفطية جذبت استثمارات أجنبية لم تشهدها أماكن أخرى من البلاد. وبدأ إقليم كردستان العراق في النظر عن كثب في سجل حقوق الإنسان لديه. فقد حظر ختان الإناث منذ عامين في إطار قانون أوسع لتعزيز حقوق المرأة، ومنذ ذلك الحين تراجع معدل ختان الإناث بشكل كبير. لكن كيف تحقق ذلك؟

كردستان استثناء كبير، فالعديد من الدول الأخرى في الشرق الأوسط وأفريقيا لا تزال تعاني معدلات مرتفعة في ختان الإناث. وبحسب منظمة اليونيسيف، فإن أكثر الدول التي تسود فيها هذه الممارسة هي الصومال وغينيا، كما تدرج مصر ضمن الدول الخمس الأولى. لكن ووفقا لليونيسيف فإن ختان الإناث "غير موجود عمليا" في باقي أجزاء العراق. وفي تقرير خاص في إطار موسم 100 امرأة لبي بي سي، تعرفت على الكثير في ما يتعلق بالحملة الشعبية التي أدت إلى حظر هذه الممارسة، وأردت أن أعرف إذا ما بذل جهد كاف لتطبيق القانون وإنهاء ختان الإناث تماما في كردستان. إحدى المحطات في رحلتي كانت قرية "توتقال" الهادئة في منطقة نائية وجبلية في كردستان العراق. في الوهلة الأولى تبدو الحياة وكأنه لم يمسه أي شيء من العالم الحديث، حيث توجد منازل طينية صغيرة تنتشر حولها الحيوانات الداجنة، وهو ما يجعل من الصعب تخيل أن تصنع هذه القرية حدثا. لكن كانت هناك تغييرات كبرى هنا.

توتقال واحدة من قرى قليلة في إقليم كردستان منعت ختان الإناث بعد حظر هذه الممارسة عام 2011. وقال لي مختار القرية سرهاد وهاب بفخر إنه بعد الحظر بدأت الحكومة الاهتمام بتوتقال ووفرت للقرية مدرسة جديدة وكهرباء خلال الأشهر القليلة الماضية فقط، لكنه أوضح لي أن هذا ليس بسبب الحظر. وقال "نعتقد أن الجسد ملك صاحبه، وقطع جزء منه عمل من أعمال العنف. إننا فخورون للغاية بأن نكون أول من يبدأ هذه الحملة. لقد حظرنا ختان الإناث لأننا نعلم أنه خطأ". يبدو أن المختار وزوجته نسري لديهما التزام حقيقي بالقضية، فقد حظرا ختان ابنتهما الأصغر دنيا قبل سنوات. لكن اختها الكبيرة سيبير أجري لها الختان سرا على يد جدتها بينما كان الوالدان خارج المنزل. أبلغتني نسري بما حدث لأبكر بناتها وقالت "علموا بأنني لا أريد ختان ابنتي، ولذا فقد قاموا بختانها حينما كنت غير موجودة في المنزل، وكان الأمر لا رجعة فيه. إنها مستاءة من ذلك، وتقول لي دائما لماذا استطعتم منع ختان دنيا دون أن تمنعوا ختاني؟ أردت دائما ألا يتم ختان الاثنتين".

يبدو الاستياء على وجه كل من دنيا وسبير حينما أسألهم عن الختان. وقالت لي دنيا إنها تشعر بالأسى لشقيقتهما. وأضافت "إنني لست سعيدة لأنه تم ختان شقيقتي بينما نجوت أنا، أتمنى لو لم يكن قد تم ختانها. لقد عانت الألم مثل جميع الأخريات".

لكن هذا الحظر جاء متأخرا جدا للكثيرين هنا، فكل امرأة أو فتاة تحدثت إليها هنا خضعت بالفعل للختان. ديمان واحدة من صديقات دنيا تحدثت لي عن تجربتها. تقول ديمان "كنت صغيرة جدا وكنت ألعب مع صديقة لي حينما جذبتني والدتي بشدة وقالت لي إن الرجل الذي يبيع الفاكهة والخضروات والحلوى موجود هنا في القرية، ولذا فإننا سنذهب إليه لشراء شيء لك. وأخذوني إلى منزل حيث أجري لي الختان ولو كنت أعلم ذلك، لما ذهبت". وأضافت في حديثها لي "أتذكر أنه كان أمرا مؤلما جدا... امرأتان وضعاني على الأرض. أعلم أن أجسادنا ملك لنا فلماذا يأخذون شيئا كان ملكي، لماذا قطعوا جزءا مني كان ملكي؟"

طلعت والدة ديمان أجرت الختان لجميع بناتها الخمس بينهن ديمان. أكدت لي أنها لم تكن مطلقا تقصد إلحاق الأذى بابنتها، وأنها كانت تفعل ما رأت أنه الأفضل. بدت ديمان مستاءة وهي تجلس بجوار والدتها، وسألتها إذا كانت تشعر بالغضب من والدتها. وقالت "لست بحاجة بأن ألي أن أشعر بالغضب

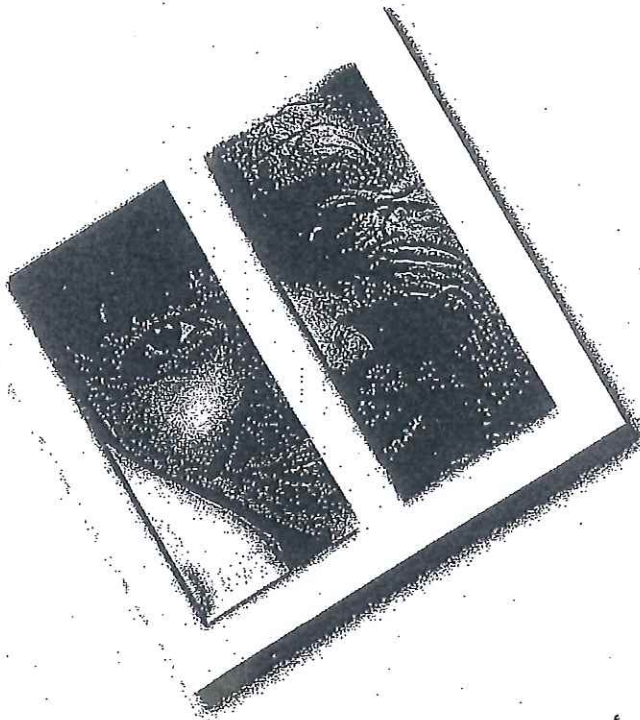
من والدتي، لقد كانت ممارسة شائعة وإنما نحبها. إننا يجب أن نغضب من هؤلاء الذين ينشرون هذه الممارسة باسم الدين." أحد الأسباب الرئيسية في انتشار الختان هو أن العديد لا يزال يعتقد بأن الختان جزء من التعاليم الإسلامية التي ينبغي اتباعها. وكتب رجل الدين الإسلامي الملا عمر شنغياني كثيرا عن هذا الموضوع. وقال "هذه الممارسة ليست في الإسلام، إنها ممارسة تقليدية وليست دينية. إنها شكل من أشكال قمع النساء." وأضاف شنغياني بأن الختان تقليد توارثته الأجيال. بعض الناس يختارون اتباع مذهب معين من الإسلام حرفيا دون فهم حقيقي للتعاليم لكنك إذا قرأت وفهمت بعمق ستعرف أن الإسلام لم يقل مطلقا بأن نلحق الأذى بأي شخص."

التغير الكبير في قرية "توتقال" هو جزء من حملة مولتها جمعية خيرية محلية تسمى "وادي" بهدف إنهاء ختان الإناث في الشرق الأوسط. كان هذا بداية حملة سبع سنوات مع جمعيات خيرية أخرى ومخرجين سافروا من قرية إلى أخرى للحصول على شهادات حية من سيدات. وبعد سنوات من هذه الحملة، مرر قانون في نهاية المطاف يجرم ختان الإناث. غاشا دارا كانت رئيسة لجنة الدفاع عن حقوق المرأة في برلمان كردستان حينما أقر القانون، وساعدت في تمريره داخل البرلمان. وقالت دارا "كان من الصعب قبول هذا الأمر من قبل نواب البرلمان وحتى المجتمع. الناس العاديون يسألوننا في أغلب الأحيان، هل لديكم أي شيء أفضل من ختان الإناث تعملون عليه؟"

وأضافت "علمنا أننا قد نواجه صعوبات في ذكر ختان الإناث بسبب الحساسيات الثقافية، ولذا قررنا أنه يجب أن نضع ختان الإناث ضمن مقترح أوسع لقانون ضد العنف الأسري. وتابعت "هذا القانون يحاول تغيير ثقافة سادت منذ وقت طويل، ونتيجة لذلك فإن القانون لم يحظ بقبول الناس بعد."

شيماء خليل

شرف الرجال أم هو شرف النساء؟



لماذا نربط دائما شرف الرجل بالأنثى؟ ولماذا تتحمل المرأة وحدها مسؤولية صيانتها والحفاظ عليه لا لنفسها وإنما لأبيها وأخيها ثم لزوجها ومن بعده حتى ابنها؟ تحمل المرأة الشرف ولا تملكه، وهي تصونه لرجل من أن يمسه رجل آخر، أما شرفها هي فلا يعترف به المجتمع ولا وجود له.

فينجد الفتاة الخارجة عن التقاليد أو التي ترتكب خطيئة لا تنهم بأنها منخطئة ولكن تنهم بأنها «قد مرمغت شرف أبيها وإخوتها في التراب» ونجد المرأة التي تخون زوجها تنهم بأنها «مرمغت شرف جوزها في الوحل» بينما حين يزني الرجل لا

يقال عنه أنه «مرمغ شرف مراته». وكأن في كلتا الحالتين لا شرف لهذه المرأة وإنما هو شرف الآخرين من الرجال. ونجد ذلك جليا في القانون المصري الذي يعاقب الزوج الذي يضبط زوجته متلبسة بالزنى في بيت الزوجية ويقتلها هي ومن يزني بها بحكم مخفف لأنه لم يتمالك نفسه لأنها قضت على شرفه، بينما لا تستفيد الزوجة من هذا العذر القانوني إذا ما فاجأت زوجها وهو متلبس بجريمة الزنى فلماذا إذن يستفيد الزوج وحده فيحكم عليه بالحبس الذي تتراوح مدته من ٢٤ ساعة إلى ما لا يزيد على ثلاث سنوات؟ ولماذا لا تستفيد الزوجة من هذا العذر القانوني؟ ولماذا لا تستطيع الزوجة تحريك دعوى الزنى ضد زوجها إلا إذا ارتكبت الجريمة في منزل الزوجية؟ أو ليس تعد خيانة زوجها لها انتقاصا من شرفها؟ أم أن المرأة لا تملك هي أيضا شرفا؟

وأنا هنا أقصد بالطبع المعنى التقليدي للشرف في مجتمع يخلط الأوراق ويتجاهل معناه الحقيقي، المجتمع الذي يختن الفتاة لكي لا تنجرف وراء غريزتها وتسلم نفسها لرجل غريب، أو تخون زوجها إذا عجز عن تلبية رغباتها لأن المرأة في نظر المجتمع الذكوري لا تستطيع الحياة بدون ممارسة الجنس. وليس أدل على ذلك مما تعكسه لنا النكات المصرية التي إن لم تكن حول أحد أبناء الصعيد كانت عن زوجة تخون زوجها وتخفي عشيقها تحت السرير أو فوق الدولاب. وهذا المجتمع نفسه هو الذي يشجع الرجل ويدعمه في التحرش بالأنثى حتى يثبت رجولته، مجتمع تكون الدعاية فيه أن الولد الرضيع يقبل النساء لأنه «شقي

١ ينص في المادة ٢٣٧ من القانون الجنائي المصري على التالي: «من فاجأ زوجته حال تلبسها بالزنى فقتلها في الحال هي ومن يزني بها يعاقب بالحبس بدلا من العقوبات المقررة في المادتين ٢٣٤ و ٢٣٦»

من يومه»، مجتمع يشجع المراهقين على «اللعب بالسمة وذيلها»، ويتستر على خيانة الزوج ويعتبرها نزوة يمكن التغاضي عنها بينما يعلق المشائق لخيانة الزوجة ويعتبرها «فضيحة لا يمحوها إلا الدم» برغم أنه لا فرق في الزنى بين الرجل والمرأة وحكمهما واحد عند الله .

وكيف يقاس الشرف من الأساس في مجتمعنا؟ وما هو مفهوم الشرف أصلاً؟ وهل نحن راضون بما وصلت إليه الحال من أن أصبحت صيانة الشرف تعنى صيانة الجسد، بمعنى أن يفعل الرجل ما يشاء مادام لا يراه أحد أو أن تفعل الفتاة ما تشاء ما دامت حافظت على عذريتها!!!

في رأي أن مفهوم الشرف أهم وأشمل بكثير، وأنه لا فرق فيه بين شرف الرجال وشرف النساء، إنما هو شرف الإنسان الذي يجب أن يتعلم الحفاظ عليه منذ الصغر، فيتعلم أن الصدق شرف والأمانة شرف وأن أداءه لواجباته واجترامه لذاته شرف وأن التزامه بحريته دون المساس بحقوق الآخرين شرف وأن رفضه للممارسات الخاطئة كالرشوة والخيانة والسلبية هو أيضاً شرف ... فهلا حافظنا على الشرف الرفيع من الأذى؟

مي صالح

ÉPREUVE D'ADMISSION

ÉPREUVE D'ADMISSION

Concours externe pour l'accès à l'emploi de secrétaire administratif spécialisé

Entretien avec le jury visant à apprécier les qualités personnelles du candidat, ses motivations, son potentiel, son comportement face à une situation concrète, le cas échéant sous forme d'une mise en situation.

Le jury dispose, de la fiche de renseignement établie par le candidat pour la conduite de l'entretien qui suit l'exposé d'une durée de dix minutes au plus.

(Durée : 25 minutes dont 10 minutes d'exposé au plus ; coefficient 4)

Année	Inscrits	Admissibles
2014	49 candidats pour 1 poste	6,6 candidats pour 1 poste
2015	33 candidats pour 1 poste	5,2 candidats pour 1 poste
2016	66,8 candidats pour 1 poste	6 candidats pour 1 poste
2017	39,8 candidats pour 1 poste	4,1 candidats pour 1 poste